Propositions de modification du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* du Canada

Décembre 2001

Comité sur la sauvagine
du Service canadien de la faune

Rapport du SCF sur la réglementation concernant
les oiseaux migrateurs - numéro 5

Environment Canada | Environnement Canada
Canadian Wildlife Service | Service canadien de la faune

Canada

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les espèces sauvages et le Service canadien de la faune (SCF), veuillez visiter les sites Web suivants :

Site Web national du SCF : www.cws-scf.ec.gc.ca

Sites Web régionaux du SCF :
Région de l'Atlantique : www.ns.ec.gc.ca/wildlife/index_f.html
Région du Québec : www.qc.ec.gc.ca/faune/faune.html
Région de l'Ontario : www.on.ec.gc.ca/wildlife/intro-f.html

Autres régions dans les sites sur la nature d'Environnement Canada :
Région des Prairies et du Nord : www.mb.ec.gc.ca/nature/index.fr.html
Région du Pacifique et du Yukon : http://iws.pyr.ec.gc.ca

Page couverture :

Le Timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada de 2001, intitulé *Refuge en montagne — Arlequin plongeur*, est une œuvre de l'artiste Gary Pulham.

Par l'intermédiaire d'un partenariat spécial avec Environnement Canada, Habitat faunique Canada reçoit les recettes provenant de la vente du Timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada, lequel est acheté principalement par les chasseurs de sauvagine pour valider leur Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Le Timbre sur la conservation est aussi vendu aux collectionneurs de timbres et de lithographies, ainsi qu'à toutes les personnes qui veulent contribuer à la conservation de l'habitat. Grâce à ce partenariat spécial avec Environnement Canada, depuis 1985, Habitat faunique Canada a pu consacrer plus de 28 millions de dollars à des milliers de projets de conservation de l'habitat dans l'ensemble du Canada. Pour obtenir de plus amples renseignements sur Habitat faunique Canada, le programme du Timbre sur la conservation ou la collection de lithographies à tirage limité, veuillez appeler Habitat faunique Canada au (613) 722-2090 (dans la région d'Ottawa) ou au 1 800 669-7919 (ailleurs au Canada) ou visiter la page Web de cet organisme à l'adresse www.whc.org.

103-02092/

Propositions de modification du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* du Canada

Décembre 2001

Comité sur la sauvagine du Service canadien de la faune

Rapport du SCF sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs - numéro 5

Rédaction et édition:

Le présent rapport a été préparé par le Comité sur la sauvagine du Service canadien de la faune, et a été édité par Stephen Bonser et Hélène Lévesque (SCF, Bureau national).

Le présent rapport devrait être cité comme suit :

Comité sur la sauvagine du Service canadien de la faune. *Propositions de modification du Règlement sur les oiseaux migrateurs du Canada,* 2001, Rapp. SCF réglementation oiseaux migr. n° 5.

Commentaires :

Les commentaires relatifs au présent rapport, au processus d'établissement des règlements ou à d'autres points concernant des préoccupations nationales portant sur les oiseaux migrateurs considérés comme gibier devraient être envoyés à l'adresse suivante : Directeur général, Service canadien de la faune, Ottawa (Ontario) KIA 0H3.

Les commentaires particuliers à une région devraient être envoyés au directeur régional approprié, Service canadien de la faune, Service de la conservation de l'environnement, aux adresses suivantes :

Région de l'Atlantique : 17 Waterfowl Lane, C.P. 6227, Sackville (Nouveau-Brunswick) E4L 1G6
Région du Québec : 1141, route de l'Église, C.P. 10100, Sainte-Foy (Québec) G1V 4H5
Région de l'Ontario : 4905, rue Dufferin, Downsview (Ontario) M3H 5T4.
Région des Prairies et du Nord : Twin Atria N° 2, 4999-98 Avenue, Edmonton (Alberta) T6B 2X3
Région du Pacifique et du Yukon : 5421 Robertson Road, R.R. # 1, Delta (Colombie-Britannique) V4K 3N2

Publié avec l'autorisation du
ministre de l'Environnement
Service canadien de la faune

© Ministre des Travaux publics et des
Services gouvernementaux Canada, 2001
N° de catalogue CW69-16/2-2002F
ISBN 0-662-31478-6
ISSN 1497-0139

Il est possible d'obtenir des exemplaires du présent rapport auprès de :

Publications
Service canadien de la faune
Environnement Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0H3
cws-scf@ec.gc.ca
http://www.cws-scf.ec.gc.ca

Table des matières

Contexte 1

Calendrier annuel révisé de l'élaboration des règlements de chasse 1

Stratégie relative aux prises de Canards noirs 2

Gestion des populations surabondantes d'oies des neiges 2

Changements proposés aux règlements de chasse pour la saison 2001-2002 5

Terre-Neuve et Labrador 5
Île-du-Prince-Édouard 5
Nouvelle-Écosse 6
Nouveau-Brunswick 6
Québec 6
Ontario 6
Manitoba 7
Saskatchewan 7
Alberta 7
Colombie-Britannique 8
Nunavut 8
Territoires du Nord-Ouest 8
Territoire du Yukon 8

Examen complet du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* 8

Autres modifications au *Règlement sur les oiseaux migrateurs* 10

Gestion de la chasse aux guillemots à Terre-Neuve et Labrador 10
Permis pour le transfert d'oiseaux causant des dommages 10
Leurres à ailes mobiles et motorisés 11

Modification à d'autres règlements 11

Règlement sur les réserves d'espèces sauvages 11
Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs 11

Relevé national des prises 11

Programme de baguage des oiseaux migrateurs 12

Modifications apportées au rapport de novembre 2001 12

Références citées 12

Annexes 14

Annexe A : Objectifs et directives pour l'établissement d'une réglementation nationale sur la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier (révisés en juin 1999, mis à jour en décembre 2001) 14
Annexe B. Abrégés du Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs pour 2000 par province et territoire. 18
Annexe C. Ventes de Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier selon la province et le territoire. 39
Annexe D. Signalement de bagues pour les espèces de sauvagine. 40
Annexe F : Modifications apportées aux estimations de prises du rapport de novembre 2001. 41

Contexte

Les règlements de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada sont révisés tous les ans par Environnement Canada, avec l'apport des provinces et des territoires ainsi que de divers autres intervenants intéressés. Dans le cadre de ce processus, le Service canadien de la faune (SCF) produit trois rapports chaque année. Le rapport de novembre, *Situation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada*, contient des renseignements sur les populations et de nature biologique relatifs aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, fournissant ainsi une base scientifique pour la gestion. Le rapport de décembre, *Propositions de modification du Règlement sur les oiseaux migrateurs du Canada*, décrit les modifications proposées aux règlements de chasse annuels, ainsi que d'autres modifications proposées au *Règlement sur les oiseaux migrateurs*. Les propositions relatives aux règlements de chasse sont élaborées conformément aux *Objectifs et directives pour l'établissement d'une réglementation nationale sur la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier (annexe A)*. Ces deux rapports sont distribués aux organismes et aux particuliers ayant un intérêt pour la conservation des oiseaux migrateurs considérés comme gibier, afin de leur donner l'occasion de contribuer à l'élaboration des règlements de chasse dans ce pays. Le troisième rapport, *Règlements de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada*, publié en juillet, résume les règlements de chasse pour la saison de chasse à venir.

Au Canada, le processus d'élaboration de règlements requiert que toutes les modifications soient sous forme de propositions finales au plus tard au début du mois de mars de chaque année. Cela signifie que les règlements de chasse doivent être établis avant que toute l'information sur les conditions de reproduction et les prévisions de production pour l'année en cours ne soit disponible. Cette situation ne pose généralement pas de difficultés, puisque les règlements de chasse sont fondés sur des tendances observées pendant plusieurs années; cependant, dans certains cas, les résultats des récents relevés des prises ou des populations reproductrices, effectués en mai et en juin, montreront la nécessité de modifier l'approche nationale afin d'assurer la conservation des oiseaux migrateurs considérés comme gibier. **En pareil cas, le Service canadien de la faune publiera un bulletin mettant à jour les règlements.**

À moins d'indication contraire, les commentaires concernant le présent rapport devraient être transmis avant le **22 février 2002** à une des adresses fournies au début du rapport.

Calendrier annuel révisé de l'élaboration des règlements de chasse

Le calendrier annuel est établi selon l'exigence voulant que les règlements de chasse annuels deviennent loi au début du mois de juin de chaque année.

- Début novembre : le rapport de novembre, contenant des renseignements de nature biologique, est distribué par l'administration centrale (AC) du SCF.
- Novembre et décembre : les compétences élaborent des propositions relatives aux règlements de chasse en collaboration avec les directeurs régionaux du SCF.
- Le 15 décembre : les régions du SCF fournissent à l'AC du SCF les modifications proposées aux règlements de chasse (avec justification) pour l'année à venir, ainsi que toute autre information qui devrait être comprise dans le rapport de décembre, dont les préavis relatifs aux points pour les années à venir. Les descriptions des changements aux zones sont envoyées par les régions du SCF à l'Arpenteur général pour examen, approbation et traduction.
- Début janvier : l'AC du SCF distribue le rapport de décembre, lequel comprend les propositions relatives aux règlements de chasse, afin de permettre la consultation publique, inter-régionale et internationale.
- Le 22 février : les réponses des consultations doivent être reçues aux bureaux des directeurs régionaux du SCF qui assurent leur distribution aux provinces et territoires.
- De la mi-janvier au début mars : les régions du SCF travaillent avec les provinces et les territoires pour parachever les propositions relatives aux règlements de chasse.
- Le 11 mars : les propositions finales ainsi que le texte final et les abrégés des règlements de chasse sont envoyés par les directeurs régionaux du SCF à l'AC du SCF.
- D'avril à mai : l'AC du SCF entreprend le processus visant la préparation des documents juridiques et l'obtention de l'approbation des propositions relatives aux règlements de chasse.
- Juin : les règlements de chasse finaux, modifiés si nécessaire pour tenir compte des commentaires du public, deviennent loi.
- Le 15 juillet : les abrégés des règlements de chasse sont disponibles aux points de vente de Postes Canada.
- Fin juillet : l'AC du SCF termine le rapport de juillet, lequel comprend les propositions finales relatives aux règlements de chasse ainsi que les abrégés de ces règlements.

- Fin août : les règlements codifiés sont mis à la disposition des régions du SCF.

Note pour les lecteurs des États-Unis

Le cycle annuel d'élaboration de règlements se produit plus tôt au Canada qu'aux États-Unis. Pour répondre aux exigences du processus de réglementation canadien, les propositions relatives aux règlements de chasse doivent être terminées au plus tard au début du mois de mars de chaque année. Les représentants canadiens qui participent aux réunions estivales du Flyway Council et aux autres audiences ne font normalement pas état de ce qui est envisagé, mais de ce qui est devenu loi.

Stratégie relative aux prises de Canards noirs

Un groupe de travail canado-américain sur la Stratégie relative aux prises de Canards noirs a été mis sur pied afin de formuler des recommandations sur la façon dont les deux pays devraient aborder la réglementation future de la chasse au Canard noir. Ce groupe est coprésidé par le chef de la division de la Conservation des oiseaux migrateurs, Service canadien de la faune, et par le chef de la Surveys and Assessment Branch, Office of Migratory Bird Management, U.S. Fish and Wildlife Service. Une méthodologie de gestion évolutive fait l'objet d'une étude approfondie. La gestion évolutive sous-entend une approche selon laquelle des systèmes dont on ne comprend pas tous les mécanismes sont gérés conformément à une stratégie qui fait de l'apprentissage un objectif précis et qui a recours à l'apport de tout cycle de gestion donné pour améliorer les modèles et les processus décisionnels des cycles à venir. Dans le cas du Canard noir, l'étude menée par le groupe de travail comporte la création de plusieurs modèles de populations de Canards noirs et un processus d'optimisation mathématique visant à aider la prise de décisions relatives aux règlements. Un rapport final sur la possibilité d'utiliser la gestion évolutive des prises pour le Canard noir est prévu pour 2003.

Une équipe scientifique ayant son siège à la Georgia Cooperative Wildlife Research Unit est en train d'élaborer des modèles de population. Les ensembles de modèles ont d'abord été divisés en quatre sous-modèles de production et quatre sous-modèles de survie pour un total de 16 modèles différents. Les quatre facteurs déterminés comme ayant des répercussions possibles sur les populations de Canards noirs sont les suivants : a) dans le cadre du sous-modèle de production, 1. la concurrence avec les Canards colverts, 2. les changements dans les aires de reproduction; b) dans le cadre des sous-modèles de survie, 3. les prises compensatoires (ou additionnelles), 4. les changements dans les habitats d'hivernage. Les modèles de population qui comprennent les changements dans les aires de reproduction et les habitats d'hivernage sont relativement inefficaces comparativement aux autres modèles. Ainsi, nous nous concentrons présentement sur les quatre modèles qui se servent des Canards colverts (en concurrence ou non) et des facteurs liés aux prises (compensatoires ou additionnelles)

Parmi les éléments clés que le groupe de travail considère importants se trouvent notamment la division de la population de Canards noirs en unités de gestion fondées sur les aires de reproduction, d'hivernage et de prise, le regroupement de plusieurs sources de données telles que les quadrats de relevés effectués en hélicoptère et les transects de relevés linéaires effectués en avion, la recherche des meilleurs moyens d'éventuellement intégrer les renseignements relatifs à l'habitat et l'intégration de données relatives à la population de Canards colverts de l'Est. La solution à ces problèmes techniques nécessitera l'extension des méthodologies existantes de gestion évolutive des ressources.

Le groupe de travail sur la Stratégie relative aux prises de Canards noirs a l'intention de tenir les organismes consultatifs de réglementation concernés, tant au Canada qu'aux États-Unis, au courant de l'avancement de l'étude sur la gestion évolutive. Ces organismes seront aussi informés si des cadres stratégiques de rechange visant les règlements de chasse aux Canards noirs sont pris en considération.

L'état d'avancement de l'étude sur la gestion évolutive peut être consulté sur le site Web suivant : http://fisher.forestry.uga.edu/blackduck/overviewfr.html.

Gestion des populations surabondantes d'oies des neiges

Problème

La croissance rapide de la majorité des populations d'oies des neiges engendre d'importantes préoccupations. Des groupes de travail composés de scientifiques canadiens et américains ont terminé l'évaluation des répercussions environnementales de la croissance rapide des Petites Oies des neiges du milieu du continent et des Grandes Oies des neiges. Les rapports détaillés intitulés *Arctic Ecosystems in Peril – Report of the Arctic Goose Habitat Working Group* (Abraham et Jefferies, 1997) et *The Greater Snow Goose – Report of the Arctic Goose Habitat Working Group* (Batt, 1998) présentent leurs analyses. Ces groupes de travail ont conclu que les principales causes à l'origine de l'augmentation des populations d'oies des neiges étaient de nature humaine. La nutrition améliorée en raison des pratiques agricoles et la sécurité des refuges ont entraîné l'augmentation des taux de survie et de reproduction des oies des neiges. Les

populations sont devenues si importantes qu'elles ont des répercussions sur les communautés végétales dont elles et d'autres espèces ont besoin dans les aires de rassemblement et de reproduction. Le broutement et le fouillage du sol par des oies détruisent non seulement la végétation de façon permanente, mais modifient également les niveaux de salinité et d'humidité du sol. Par conséquent, les communautés végétales sont transformées ou éliminées, et il est peu probable qu'elles se rétablissent. Même si l'Arctique est vaste, les aires qui soutiennent la reproduction des oies et des espèces compagnes sont limitées, et il se peut que certaines zones deviennent inhospitalières de façon permanente. L'augmentation des dégâts causés aux cultures est également une conséquence importante de la croissance des populations.

Réglementation

On a entrepris plusieurs mesures de gestion dans le but de freiner la croissance rapide de la population et de réduire la taille de la population à un niveau conforme à la capacité de charge de l'habitat. L'une de ces mesures vise à accroître le taux de mortalité des oies des neiges de deux ou de trois fois afin de le ramener au taux qui existait avant l'introduction des mesures de conservation. À partir de 1999, une modification au *Règlement sur les oiseaux migrateurs* a créé des mesures de conservation spéciales en vertu desquelles on encourageait les chasseurs à prendre des espèces surabondantes pour des raisons de conservation et, dans certains cas et dans le cadre de contrôles précis, à utiliser des méthodes et de l'équipement spéciaux comme les enregistrements d'appels d'oiseaux et des appâts. Les règlements de 1999 et de 2000 étaient en vigueur dans certains endroits au Québec et au Manitoba. On a déterminé les dates et les endroits où les mesures de conservation spéciales seraient mises en oeuvre, en collaboration avec les gouvernements provinciaux, d'autres organisations ainsi que les collectivités locales. À partir du printemps 2001, la Saskatchewan et le Nunavut ont également mis en oeuvre des mesures de conservation spéciales. Le projet de règlement pour 2002 se compose de petites modifications aux dates et d'une disposition autorisant l'utilisation d'enregistrements d'appels d'oies des neiges lors de la saison d'automne régulière de chasse au Québec, au Manitoba, en Saskatchewan et au Nunavut.

Évaluation

On a élaboré des plans d'évaluation qui feront le suivi des progrès de la diminution de la croissance des populations et, en bout de ligne, du rétablissement des communautés végétales. Par exemple, en 2001, d'un bout à l'autre de l'Arctique, on a posé des colliers à près de 7 655 Petites Oies des neiges et à 2 272 Oies de Ross, ce qui porte le nombre total d'oiseaux bagués depuis 1997 à 22 364 Petites Oies des neiges et à 12 541 Oies de Ross (D. Caswell, comm. pers.). Les objectifs principaux sont d'obtenir des estimations relatives à des colonies précises des taux de prise et de survie, de documenter le moment et les habitudes des migrations automnales et printanières et d'obtenir des estimations de la population et de la production. Les enquêtes sur la condition des habitats de rassemblement et de reproduction se sont poursuivies en 2001 le long de la côte ouest de la baie d'Hudson, où les répercussions des oies sur l'habitat sont bien documentées. On a également effectué des évaluations dans d'autres importantes colonies d'oies des neiges.

Les mesures de conservation spéciales qui sont entrées en vigueur en 1999 ont permis d'accroître les taux de prise d'oies des neiges. Les taux de prise estimés des Grandes Oies des neiges adultes (selon les prises effectuées au Canada et aux États-Unis lors de la saison régulière et comprenant les saisons de conservation spéciales seulement en vigueur au Canada) étaient respectivement de 14 %, de 18 % et de 24 % au cours des saisons 1998-1999, 1999-2000 et 2000-2001. Ces taux sont beaucoup plus élevés que ceux de la période allant de 1985 à 1997 (taux de prise moyen de 6 %), période pendant laquelle la population croissait rapidement, et qu'au cours de la période allant de 1975 à 1984 (11 %), au moment où la population était relativement petite et stable. Si on avait exclu les saisons de conservation spéciales, le taux de prise d'adultes aurait été d'environ 10 % (G. Gauthier, SCF, inédit). Chez les Petites Oies des neiges, le taux de prise au Canada était beaucoup moins élevé que celui des Grandes Oies des neiges. Environ 1 200 oiseaux supplémentaires ont été pris par les chasseurs sportifs chaque année dans le cadre des mesures de conservation. Le programme continental a toutefois réussi a accroître les taux de prise à environ le double de ce qu'ils étaient avant la mise en application des mesures spéciales (J. Kelley, USFWS, comm. pers.).

Les analyses indiquent qu'on réalise des progrès en ce qui concerne le contrôle de la croissance des Grandes et des Petites Oies des neiges grâce aux mesures de conservation spéciales, et qu'il sera nécessaire de maintenir ces dernières à court terme afin de contribuer à l'atteinte des objectifs en matière de population et d'habitat. Les propositions de réglementation pour 2002 sont présentées ci-dessous, telles qu'elles sont publiées dans la *Gazette du Canada, Partie I* du 8 décembre 2001.

Mesures de conservation proposées au Québec concernant les espèces surabondantes

Article	Colonne 1 Région	Colonne 2 Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges peut être prise	Colonne 3 Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
1.	District A	du 1er mai au 30 juin du 1er septembre au 10 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux *e) g)*
2.	District B	du 21 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux *e) g)*
3.	District C	du 1er avril au 31 mai *a)* du 6 au 20 septembre *a)* du 21 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux *e) g)*
4.	District D	du 1er avril au 31 mai *a)* du 6 au 20 septembre *a)* du 21 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux *e) g)*
5.	District E	du 1er avril au 31 mai *a)* du 21 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux *e) g)* et appât ou zone de culture-appât *f)*
6.	Districts F,G,H,I	du 1er avril au 31 mai *a) b) c)* du 6 au 27 septembre *a) d)* du 28 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux *e) g)* et appât ou zone de culture-appât *f)*
7.	District J	du 28 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux *e) g)*

a) La chasse est permise uniquement sur les terres agricoles.

b) Dans le district F, il est interdit de chasser au sud du fleuve Saint-Laurent et au nord de l'emprise de la route 132 entre la rue Forgues à Berthier-sur-Mer et la limite est de la municipalité de Cap St-Ignace.

e) Dans le district G, sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent, il est interdit de chasser au nord du fleuve Saint-Laurent et au sud d'une ligne située à 1 000 m au nord de l'autoroute 40 entre la Montée St-Laurent et la rivière Maskinongé. Sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent, il est interdit de chasser au sud du fleuve Saint-Laurent et au nord de l'emprise de voie ferrée située près de la route 132 entre la rivière Nicolet à l'est et la route Lacerte à l'ouest.

g) Dans le district G (seulement au nord de la route 138 et au sud de la route 132), la chasse est permise uniquement sur les terres agricoles.

i) « Enregistrement d'appels d'oiseaux » vise les appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2.

k) La chasse au moyen d'appât ou dans une zone de culture-appât est permise sous réserve de l'obtention d'une autorisation écrite du directeur général en vertu de l'article 23.3.

l) Les leurres utilisés lors de la chasse avec des enregistrements d'appels d'oiseaux doivent être blancs.

Mesures de conservation proposées au Manitoba concernant les espèces surabondantes

Article	Colonne 1 Région	Colonne 2 Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges peut être tuée	Colonne 3 Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
1.	Zone 1	du 1er avril au 31 mai du 15 au 31 août	Enregistrements d'appels d'oiseaux *a) b)*
2.	Zone 2	du 1er avril au 31 mai	Enregistrements d'appels d'oiseaux *a) b)*
3.	Zone 3	du 1er avril au 31 mai	Enregistrements d'appels d'oiseaux *a) b)*
4.	Zone 4	du 1er avril au 31 mai	Enregistrements d'appels d'oiseaux *a) b)*

a) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » vise les appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2.

b) Les leurres utilisés lors de la chasse avec des enregistrements d'appels d'oiseaux doivent être blancs.

Tiré de la *Gazette du Canada, Partie 1* du 8 décembre 2001

Mesures de conservation proposées au Nunavut concernant les espèces surabondantes

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Région	Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges peut être prise	Méthode ou matériel de chasse permis
1.	Partout au Nunavut	du 1er mai au 7 juin	Enregistrements d'appels d'oiseaux *a*) *b*)

a) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » vise les appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2.
b) Les leurres utilisés lors de la chasse avec des enregistrements d'appels d'oiseaux doivent être blancs.

Mesures de conservation proposées en Saskatchewan concernant les espèces surabondantes

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Région	Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges peut être tuée	Méthodes ou matériel de chasse additionnels
1.	District n° 1 (nord)	du 1er avril au 4 mai	Enregistrements d'appels d'oiseaux *a*)
2.	District n° 2 (sud)	du 1er avril au 4 mai	Enregistrements d'appels d'oiseaux *a*)

a) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » vise les appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2.
b) Les leurres utilisés lors de la chasse avec des enregistrements d'appels d'oiseaux doivent être blancs.

Changements proposés aux règlements de chasse pour la saison 2001-2002

Les propositions de réglementation présentées dans le présent document ont été élaborées conjointement par le SCF, les provinces et les territoires. Il se peut que des organismes ou des personnes intéressés envoient d'autres propositions conformes à celles-ci au directeur régional du SCF concerné. Afin de faciliter la comparaison des changements proposés dans ce texte avec la réglementation actuelle, les abrégés des règlements de chasse aux oiseaux migrateurs pour 2001 sont inclus à l'annexe B.

Terre-Neuve et Labrador

Aucun changement de réglementation n'est proposé pour la saison 2002-2003 de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier ou aux guillemots (marmettes).

Île-du-Prince-Édouard

Aucun changement n'est proposé pour la saison régulière 2002-2003. La tenue d'une Journée de la relève à l'échelle de la province est proposée pour le 21 septembre.

Nouvelle-Écosse

Il est proposé que la zone n° 1 soit ouverte du 1er octobre au 31 décembre pour les canards et les oies et bernaches. On ne prévoit pas que ce changement aura d'importantes répercussions sur les prises de Canards noirs ou sur celles de Bernaches du Canada de la population de l'Atlantique nord, mais il permettra aux chasseurs de pratiquer davantage leur loisir avant la gelée hivernale et accroîtra l'accès aux espèces qui migrent tôt comme la Sarcelle à ailes bleues et le Canard d'Amérique. Ce changement ferait en sorte que la date d'ouverture corresponde à celle du Nouveau-Brunswick. Aucun changement n'est proposé dans les deux autres zones sauf pour ce qui est d'éviter que l'ouverture ou la fermeture ait lieu un dimanche. La Journée de la relève aura lieu le 14 septembre dans toute la province.

Nouveau-Brunswick

Il est proposé que la zone n° 2 soit éliminée afin d'être combinée à la zone n° 3. La zone n° 2 est une zone minuscule qui avait initialement été créée afin d'avoir une date d'ouverture commune en ce qui concerne les terres humides partagées avec la Nouvelle-Écosse. La zone n° 2 n'est plus nécessaire étant donné que la zone n° 1 de la Nouvelle-Écosse ouvrira en même temps que la zone n° 3 voisine du Nouveau-Brunswick. On n'a proposé aucun changement aux deux autres zones à l'exception de changements mineurs de date visant à éviter que l'ouverture ou la fermeture ait lieu un dimanche. La Journée de la relève aura lieu le 14 septembre dans toute la province.

Québec

Bernache du Canada

Les gestionnaires canadiens et américains avaient prévu réviser les règlements de chasse en ce qui a trait à la Bernache du Canada de la population de l'Atlantique, lorsqu'elle aurait atteint 125 000 couples. On a dénombré environ 146 000 couples reproducteurs lors de l'inventaire de 2001. Puisqu'aucun déclin de la population n'est prévu, il est recommandé de permettre aux chasseurs de prendre des Bernaches du Canada pendant le point culminant de la migration.

Garrot d'Islande

Les inventaires réalisés sur la rive nord de l'estuaire du Saint-Laurent (district F) ont permis d'identifier de nombreux sites où cette espèce se concentre à l'automne. La compilation des résultats n'est pas encore terminée; ceux-ci devraient être analysés au cours des premières semaines de janvier 2002. Il se pourrait que les résultats aient une incidence sur la réglementation concernant cette espèce, car il s'agit d'une espèce préoccupante. De nombreux scénarios seront envisagés afin de limiter les prises dans ces régions, le cas échéant.

Garrot d'Islande et Garrot à œil d'or

On a effectué des inventaires du Garrot d'Islande dans les zones de concentration du district E au cours de l'automne 2001, dans le but d'évaluer les mesures de protection mises sur pied en 2000. Étant donné que la date de fermeture de cette saison de chasse est appropriée, il est recommandé que les maximums de prises et d'oiseaux à posséder dans le district E soient modifiés avant le 21 octobre.

Journées de la relève

En 2002, les Journées de la relève auront lieu une semaine avant l'ouverture officielle de la chasse dans le district en question. Au cours de ces journées de la relève, les gens ont le droit de prendre toutes les espèces de canard et d'oie et bernache. D'autres espèces dont la prise est interdite seront ajoutées à cette liste comme les oies et bernaches, les foulques, les gallinules, les Bécasses d'Amérique et les bécassines. Le maximum quotidien des prises pour les chasseurs novices restera de trois oiseaux au total. Dans le cadre de cette limite, les maximums propres à chaque espèce doivent être respectés.

Ontario

Bernache du Canada de la population de l'Atlantique

Les restrictions concernant les populations déclinantes de Bernaches du Canada de la population de l'Atlantique ont été instaurées pour la première fois en 1994 et elles ont été renforcées en 1995. Dans la mesure du possible, on a fermé la saison de chasse à la Bernache du Canada dans toutes les régions d'Amérique du Nord où les Bernaches du Canada de la population de l'Atlantique ont déjà été chassées à un moment donné au cours de ses périodes de migration et d'hivernage. Toutefois, les relevés de la population et de la production des Bernaches du Canada de la population de l'Atlantique au cours des dernières années ont affiché une augmentation de la population ainsi que des prévisions d'une croissance continue. Toutes les compétences font des plans conjoints afin de se préparer au retour des règlements habituels dès que la situation de la population le permettra.

Il est donc proposé de continuer à travailler avec les autres compétences à la remise en vigueur d'une saison de chasse complète à la Bernache du Canada dans l'Est de l'Ontario (maximums de prises et d'oiseaux à posséder de cinq et de dix Bernaches respectivement, aucune fermeture en octobre).

La Bernache du Canada géante

Les populations de Bernaches du Canada géantes ont subi une très forte expansion dans le Sud de l'Ontario. De plus, le Nord de l'Ontario compte des populations croissantes de bernaches géantes en plus d'un grand nombre de migrateurs en mue provenant du Sud. On a établi des saisons hâtives et tardives pour la Bernache du Canada dans la plupart des secteurs de gestion de la faune (SGF) du Sud de l'Ontario, dans le but de diminuer la nuisance et les dommages causés aux cultures par les Bernaches du Canada provenant de bandes introduites. Ces saisons spéciales ont généralement permis d'augmenter le nombre de prises de Bernaches résidentes et de réduire au minimum les conflits avec les autres utilisateurs. De plus, l'observation des colliers a montré que pratiquement aucune Bernache migrante n'a été présente lors de ces saisons spéciales.

On propose des saisons hâtives pour les Bernaches sur l'île Manitoulin et dans la partie continentale avoisinante (SGF 42, 43 et 44), du 5 au 20 septembre inclusivement, afin d'augmenter le nombre de prises et de permettre aux chasseurs du Nord de chasser plus longtemps, car leur saison de chasse est très courte en raison de la température. Des maximums de prises et d'oiseaux à posséder de cinq et dix oiseaux respectivement sont proposés. Dans le district sud, on propose une saison hâtive de chasse à la Bernache à l'île Pelée (SGF 95), du 3 au 15 septembre inclusivement. Dans le SGF 94, qui a porté le poids de la restriction des prises de Bernaches de la population du Sud de la baie James, il est proposé de faire passer les maximums de prises et d'oiseaux à posséder à deux et quatre oiseaux respectivement après le 31 octobre.

Râle jaune

Il est proposé de retirer le Râle jaune de la liste des espèces chassées en Ontario. Étant donné que le Râle jaune est à l'étude en vue de sa désignation comme espèce en péril tant sur le plan provincial que fédéral, il ne conviendrait pas d'avoir une saison de chasse à cette espèce.

Manitoba

Saison générale de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier

Il est proposé que l'ouverture de la saison générale de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier dans les zones de chasse aux oiseaux considérés comme gibier n° 3 et n° 4 pour les chasseurs non résidants soit prévue le quatrième lundi du mois de septembre.

Saison générale de chasse aux oies des neiges

Il est proposé que la chasse à l'oie « seulement en avant-midi » pour les chasseurs non résidants soit permise toute la journée pendant une semaine, lorsque la chasse aux oies des neiges est permise avant l'ouverture de la saison générale de chasse.

Saskatchewan

En 2002, des mesures de conservation spéciales concernant les oies des neiges sont proposées (voir la section sur la gestion des oies des neiges surabondantes).

Alberta

On propose l'ouverture d'une saison de chasse à la Grue du Canada en Alberta comportant des maximums de prises et d'oiseaux à posséder de trois et six oiseaux respectivement. Les dates prévues pour cette saison seraient les suivantes :

- du 1er septembre au 16 décembre dans la zone de chasse aux oiseaux considérés comme gibier n° 3;
- du 8 septembre au 23 décembre dans les zones de chasse aux oiseaux considérés comme gibier n° 5 et n° 7.

La saison de chasse à la Grue du Canada permettrait pour la première fois de chasser les grues en Alberta. Les chasseurs sportifs de l'Alberta recommandent et appuient la chasse à la Grue du Canada. Les dates de la saison seraient semblables à celles du Manitoba et de la Saskatchewan, sauf que les maximums quotidiens de prises et d'oiseaux à posséder seraient moins élevés. En tant que directeur, Environnement Canada aurait le droit d'annoncer une fermeture locale de la saison de la chasse à la Grue du Canada dans n'importe quelle zone de la province fréquentée par les Grues blanches lorsque ces dernières sont présentes.

Certaines grues qui se reproduisent en Alberta et qui migrent en passant par cette province font partie de la population de la Grue du Canada du milieu du continent. Cette population est surveillée grâce à des relevés printaniers au Nebraska qui indiquent que la population est abondante (environ 500 000 oiseaux) et stable ou en hausse. En Alberta, le Relevé des oiseaux nicheurs indique que la tendance des Grues du Canada reproductrices est positive pour la période allant de 1970 à 2000 (+ 2,65) et la période allant de 1980 à 2000 (+ 8,89). Cette population fait l'objet de prises dans 11 États des voies de migration du Centre et du Pacifique, dans deux provinces canadiennes (la Saskatchewan et le Manitoba) et au Mexique. Le nombre total de prises au Canada, aux États-Unis et au Mexique, incluant une estimation des prises non récupérées, est d'environ 30 000 au cours de la période allant de 1990 à 1999. La

population peut résister au faible taux de prises prévu pendant la saison en Alberta. Le nombre de prises sera surveillé dans le cadre du Relevé national sur les prises d'oiseaux migrateurs du Service canadien de la faune.

Colombie-Britannique

Canard pilet, Arlequin plongeur, Garrot à œil d'or et Fuligule à dos blanc

Il est proposé que le règlement restrictif actuel sur ces espèces soit maintenu.

Saison de chasse au canard, au foulque et à la bécassine, saison de chasse à l'oie des neiges et à l'Oie de Ross et saison de chasse à l'Oie rieuse

Dans les districts de chasse n^{os}1 et 2, de petits ajustements seront apportés aux dates de la saison de chasse régulière, afin que l'ouverture se fasse pendant une fin de semaine.

Bernache du Canada « géante »

Au cours des dernières années, un certain nombre de stratégies ont été mises en oeuvre, dont l'instauration de diverses saisons de chasse (saisons divisées) dans le Sud de la province, afin d'augmenter le nombre de prises de Bernaches du Canada géantes. Il est proposé de conserver les dates actuelles d'ouverture et de fermeture de chaque saison de chasse divisée dans les districts de gestion n° 3 et n° 8. On propose l'ajustement des dates d'ouverture et de fermeture de chaque saison divisée dans les districts de gestion n° 1 et n° 2. Les saisons proposées sont les suivantes :

- District n° 1 :
  Du 5 octobre au 17 janvier dans les secteurs de gestion 1-3 et de 1-7 à 1-15 inclusivement.
  Du 15 septembre au 23 octobre, du 15 décembre au 25 janvier et du 15 février au 10 mars dans les secteurs de gestion 1-1, 1-2, et de 1-4 à 1-6 inclusivement.
- District n° 2 :
  Du 5 octobre au 17 janvier dans les secteurs de gestion de 2-5 à 2-7 inclusivement, 2-9, 2-10 et de 2-12 à 12-17 inclusivement.
  Du 7 septembre au 15 septembre, du 5 octobre au 17 novembre, du 21 décembre au 5 janvier et du 8 février au 10 mars dans les secteurs de gestion de 2-2 à 2-4 inclusivement, 2-8, 2-18 et 2-19.
  Du 10 septembre au 23 décembre dans le secteur de gestion 2-11.

Pigeon à queue barrée

On propose la réinstauration d'une saison restreinte pour le Pigeon à queue barrée dans les districts de chasse n° 1 et n° 2 et dans les secteurs de gestion de 3-13 à 3-17 du district de chasse n° 3. Il est proposé que la saison restreinte ait lieu du 15 au 30 septembre 2002 et que les maximums de prises et d'oiseaux à posséder soient de cinq et dix oiseaux, respectivement.

Journées de la relève

On propose de maintenir les Journées de la relève actuelles dans les districts de chasse n° 3, n° 4, n° 6 et n° 8.

- District n° 1 :
  Les 28 et 29 septembre dans tous les secteurs de gestion pour les canards, les oies des neiges et les Oies de Ross et dans les secteurs de gestion 1-3 et de 1-7 à 1-15 inclusivement pour les Bernaches du Canada seulement.
  Les 2 et 3 novembre dans les secteurs de gestion 1-1, 1-2, 1-4, 1-5 et 1-6 pour les Bernaches du Canada seulement.

- District n° 2 :
  Les 28 et 29 septembre dans les secteurs de gestion de 2-2 à 2-10 inclusivement et de 2-12 à 2-19 pour les canards et les Bernaches du Canada seulement et dans les secteurs de gestion 2-4 et 2-5 pour les oies des neiges et les Oies de Ross.
  Les 7 et 8 septembre dans le secteur de gestion 2-11 pour les canards et les Bernaches du Canada seulement.
- District n° 5 : Les 7 et 8 septembre dans tous les secteurs de gestion.

Nunavut

En 2002, on propose des mesures de conservation spéciales pour l'oie des neiges (voir la section sur la gestion des oies des neiges surabondantes). Aucun autre changement de règlement n'est proposé pour la saison 2002-2003.

Territoires du Nord-Ouest

Aucun changement de règlement n'est proposé pour la saison 2002-2003.

Territoire du Yukon

Aucun changement de règlement n'est proposé pour la saison 2002-2003.

Examen complet du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*

Bien que le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* soit révisé chaque année en ce qui concerne les saisons de chasse et les maximums de prises, il s'avère actuellement

nécessaire d'apporter des changements au texte principal du *Règlement* afin de refléter les modifications à la Convention concernant les oiseaux migrateurs, ainsi que les questions qui ont été soulevées.

Le tableau suivant résume les points principaux actuellement étudiés dans le cadre de la révision du *Règlement*. De nombreuses modifications de moindre envergure seront aussi proposées. La documentation se rapportant à cette révision, y compris de l'information sur la manière dont le public peut participer au processus, sera rendue disponible.

Point du Règlement	Modifications à l'étude	Raisons
Simplification du permis – Récupération	• Retirer les exigences en matière de permis pour les personnes qui possèdent temporairement des oiseaux pour des raisons humanitaires ou sanitaires ou pour d'autres raisons semblables, pourvu que les oiseaux soient remis aux autorités désignées.	• Plus pratique
Nouveaux permis	• Nouveaux permis à des fins éducatives, zoologiques et de rétablissement.	• Conformité aux dispositions de la Convention concernant les oiseaux migrateurs révisée.
Présentation du Règlement	• Combiner le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* et le *Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs*. • Dresser une liste des espèces touchées par les règlements dans une annexe.	• Utiliser une définition et une approche communes pour les sujets similaires, tels que les permis. • Présenter clairement les espèces protégées et clarifier la situation des espèces introduites telles que le Cygne tuberculé.
Appâtage	• Définir les conditions dans lesquelles les oiseaux migrateurs considérés comme gibier peuvent être nourris, en conformité avec les principes de conservation de la Convention concernant les oiseaux migrateurs.	• Resserrer l'interdiction concernant l'appâtage utilisé pour la chasse, tout en évitant la délivrance excessive de permis dans les zones où la chasse n'est pas autorisée.
Gaspillage	• Interdire le gaspillage d'oiseaux migrateurs.	• Reconnaissance de la valeur intrinsèque des espèces sauvages.
Cogestion autochtone	• Rendre les règlements conformes aux accords sur des revendications territoriales et aux modifications à la Convention concernant les oiseaux migrateurs.	• Permettre l'adoption d'une capacité de réglementation en matière de cogestion, tout en conservant les objectifs fédéraux.
Aviculture	• Établir un permis d'aviculture à deux niveaux : commercial et récréatif.	• Simplifier les permis d'aviculture communs tout en augmentant le contrôle sur la garde d'espèces rares et la capture d'oiseaux sauvages.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec : Hélène Lévesque, division de la Conservation des oiseaux migrateurs, Service canadien de la faune, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.

Autres modifications au *Règlement sur les oiseaux migrateurs*

Gestion de la chasse aux guillemots à Terre-Neuve et Labrador

La Convention concernant les oiseaux migrateurs a été signée par la Grande-Bretagne (au nom du Canada) et les États-Unis d'Amérique en 1916. Le but de cette convention était d'interdire, dans les deux pays, la prise aveugle d'oiseaux, de leurs nids et de leurs œufs. Cet accord a atténué des problèmes précis que constituaient les chasses commerciales et sportives de grande envergure ainsi que la prise d'oiseaux pour l'industrie de la chapellerie.

La Convention protégeait la plupart des espèces d'oiseaux, contrôlait la prise de certaines autres et interdisait la vente commerciale de toutes les espèces. Elle a créé trois catégories d'oiseaux migrateurs : les oiseaux considérés comme gibier (tels que les canards, les oies et bernaches et les grues); les oiseaux insectivores (oiseaux percheurs tels que les merles, les bruants, les passereaux et les pics); les oiseaux non considérés comme gibier (tels que les plongeons et les oiseaux de mer, y compris les guillemots). La Convention a aussi établi une saison fermée, avec quelques exceptions, à la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, soit du 10 mars au 1er septembre, partout au Canada et aux États-Unis.

La chasse aux guillemots est une tradition de longue date à Terre-Neuve et Labrador où l'on chasse ces oiseaux depuis des siècles à des fins de subsistance. Cependant, puisque les guillemots sont, en vertu de la Convention concernant les oiseaux migrateurs, une espèce non considérée comme gibier, cette chasse n'était plus conforme à la Convention lorsque Terre-Neuve s'est jointe à la Confédération en 1949. À partir de 1993, des saisons de chasse et des maximums de prises relatifs aux guillemots ont été établis à des fins de conservation par le truchement d'une ordonnance administrative spéciale en vertu de la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*.

En 1995, le Canada a négocié des modifications à la Convention, connues sous l'appellation Protocole de Parksville, afin de combler une lacune dans la Convention entourant la chasse aux guillemots et pour régler d'autres questions. En vertu des dispositions du Protocole, la prise de guillemots par les habitants de Terre-Neuve et Labrador est permise et sera maintenue à des niveaux durables de la même manière que les prises de la sauvagine sont actuellement réglementées. Il y a cependant certaines différences. En vertu du nouveau *Règlement*, entré en vigueur pour la saison de chasse 2000-2001, il est permis de chasser les guillemots à partir d'une embarcation motorisée en mouvement. Pour l'instant, on ne prévoit pas exiger l'utilisation de la grenaille non toxique pour la chasse aux guillemots. On envisagerait d'imposer à l'avenir l'utilisation de la grenaille non toxique si l'on pouvait démontrer des préoccupations valides en matière de santé publique ou relativement aux effets de son ingestion secondaire.

Le SCF a étudié la nécessité d'imposer aux chasseurs de guillemots l'achat du Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Sans le Permis, il n'y a aucun moyen direct de savoir combien de personnes chassent les guillemots ou combien d'oiseaux sont pris, renseignements qui sont essentiels à tout programme de gestion du gibier afin d'empêcher les prises excessives et de garantir que la chasse pourra se poursuivre à l'avenir. Tenant compte de l'importance des données sur les prises recueillies auprès des détenteurs de Permis, le SCF a introduit l'exigence pour les chasseurs de guillemots d'acheter un Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier dès la saison de chasse 2001. Le coût total du Permis est de 17 dollars, incluant le Timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada (8,50 $) qui est obligatoire. Un large pourcentage de chasseurs de guillemots ne sera pas touché par ce changement puisqu'il s'agit du même permis déjà requis pour chasser les canards, les oies et bernaches et les bécassines. Habitat faunique Canada a accepté que les recettes supplémentaires provenant de la vente du Timbre aux chasseurs de guillemots soient réservées aux activités de gestion et de recherche appliquée relatives à la conservation des guillemots.

Pour faire part de vos commentaires, veuillez communiquer avec : Service canadien de la faune, 6, rue Bruce, Mount Pearl (T.-N.) A1N 4T3 ((709) 772-5585 ou (709) 535-0601; courriel : cws.nfandlab@ec.gc.ca.

Permis pour le transfert d'oiseaux causant des dommages

Le transfert d'oiseaux migrateurs signifie un déplacement ou un envoi d'oiseaux migrateurs vivants d'un endroit à un autre. Le meilleur exemple actuel concerne la Bernache du Canada. Au cours des dernières années, il y a eu de nombreux cas d'augmentation tellement importante des populations de Bernaches du Canada que celles-ci sont devenues une grave nuisance et ont parfois endommagé des propriétés. Même s'il existe un certain nombre d'autres façons de composer avec les populations nuisibles d'oiseaux migrateurs, le SCF a reçu plusieurs demandes de transfert d'oiseaux, car il s'agit d'une méthode qui est considérée humanitaire et efficace permettant de réduire les populations d'oiseaux migrateurs qui causent des dommages.

Même si la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* fournit l'autorité nécessaire à l'élaboration de règlements sur le transfert d'oiseaux, les articles du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* traitant des oiseaux causant des dommages ne fait pas

explicitement référence au transfert en tant que solution de gestion. Les articles 26 et 27 du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, qui autorisaient l'abattage d'oiseaux migrateurs et la cueillette et la destruction des œufs d'oiseaux migrateurs causant des dommages aux propriétés ou aux récoltes, ont été modifiés en 1999 afin de permettre également, en vertu d'un permis, de transférer ces oiseaux.

Le transfert des populations nuisibles de Bernaches du Canada a été accompli à ce jour de manière expérimentale en vertu de permis scientifiques (article 19 du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*). La délivrance de ces permis et les études scientifiques qui en découlent ont été appropriées, étant donné qu'il était important de comprendre les effets du transfert en ce qui concerne les déplacements des bernaches par rapport à leurs habitudes de mue et de migration. Les études comprenaient le baguage et le suivi des déplacements des Bernaches du Canada transférées.

Il existe d'autres méthodes de gestion des populations nuisibles d'oiseaux migrateurs. Le recrutement des oiseaux nicheurs peut être diminué en mazoutant ou en brassant les œufs afin d'empêcher leur éclosion. L'aménagement de l'habitat et l'effarouchement des oiseaux peuvent rendre certaines zones moins attirantes pour les oiseaux. Des règlements municipaux peuvent être utilisés afin d'interdire de nourrir les oiseaux migrateurs nuisibles. L'élimination sélective des populations est une autre solution possible permise en vertu du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, mais elle n'a jamais été utilisée au Canada.

Leurres à ailes mobiles et motorisés

Les leurres à ailes mobiles sont de plus en plus populaires pour la chasse à la sauvagine, et de nombreux rapports indiquent qu'ils permettent aux chasseurs d'accroître considérablement leur succès. En raison de l'utilisation croissante de ces leurres, ainsi que du faible nombre d'estimations récentes sur leurs effets sur le taux de prises, le Service canadien de la faune a entrepris une étude à l'automne 2001 dans le but d'évaluer le succès des chasseurs. Même si l'étude n'est pas encore terminée, les résultats préliminaires indiquent une très forte augmentation du succès attribuable aux leurres motorisés. L'augmentation était particulièrement visible lorsque la chasse avait lieu dans des champs, et même si le taux de succès n'a pas augmenté de façon aussi marquée lors de la chasse dans les marais, les effets demeurent considérables (Dale Caswell, comm. pers.). Les résultats définitifs de l'étude seront annoncés prochainement.

Un sondage d'opinion réalisé auprès de chasseurs dans le Missouri, qui portait sur les leurres motorisés (David Graber, comm. pers.) révèle que 58,2 % des participants approuvent l'utilisation de leurres à ailes mobiles seulement s'ils n'ont pas de répercussions sur la durée de la saison ou sur le maximum de prises. Du reste de chasseurs, 10 % étaient contre leur utilisation car elle rend la chasse injuste, et un autre 10,2 % était contre car ils étaient d'avis que cela nuisait aux méthodes traditionnelles de la chasse au canard. Environ 9,5 % des chasseurs participant au sondage étaient en faveur de l'utilisation de leurres motorisés même si cela avait des répercussions sur la saison de chasse. Les 12,1 % qui restent n'avaient aucune opinion.

À présent, le SCF n'a tiré aucune conclusion et continue à évaluer le besoin de réglementer l'utilisation des leurres à ailes mobiles ou d'autres leurres motorisés.

Modification à d'autres règlements

Règlement sur les réserves d'espèces sauvages

Il est proposé que le *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages* soit modifié au cours de l'année à venir afin d'élargir les frontières des Réserves nationales de faune (RNF) suivantes en vue de conserver les habitats importants pour les oiseaux migrateurs et les autres espèces : les RNF d'Alaksen, de Qualicum et de Columbia en Colombie-Britannique; les RNF de St. Clair, de Long Point et de Prince Edward Point en Ontario; la RNF des îles de l'Estuaire au Québec et la RNF de Chigneto en Nouvelle-Écosse. L'établissement de la Réserve nationale de faune Suffield en Alberta est également proposé.

Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs

Il est proposé que le *Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs* soit modifié au cours de l'année à venir afin d'établir le Refuge d'oiseaux migrateurs (ROM) de l'île Grindstone au Nouveau-Brunswick, d'agrandir le ROM de l'île aux Hérons au Québec, de retirer de la liste le ROM du lac Wascana en Saskatchewan et d'ajuster les maximums légaux du ROM de la rivière Anderson dans les Territoires du Nord-Ouest.

Relevé national des prises

Le Relevé national des prises continue à fournir aux gestionnaires des espèces sauvages des estimations annuelles sur le taux de prises, les activités de chasse, l'âge des prises et les sex-ratios des oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada. Le Cahier de biologie n° 214 pour les saisons de chasse 1991, 1992 et 1993 (Lévesque et Collins, 1999) est maintenant disponible. Des données plus récentes sur les prises d'espèces sélectionnées sont disponibles dans le rapport de novembre (Comité sur la sauvagine du Service canadien de la faune, 2001) ou peuvent être obtenues en faisant une demande à l'adresse ci-dessous.

L'annexe C montre le nombre de Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier vendus au Canada depuis 1966selon la province et le territoire. En 2000, la vente de permis dans le Canada atlantique (sauf à l'Île-du-Prince-Édouard), en Ontario et dans l'Ouest du Canada (sauf en Saskatchewan et en Alberta) a subi une baisse par rapport à 1999. À l'Île-du-Prince-Édouard, au Québec, en Saskatchewan et en Alberta, les ventes de permis ont légèrement augmenté. Dans l'ensemble, la vente de Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier a subi une importante baisse depuis la fin des années 1970.

Au cours du printemps 2001, des questionnaires spéciaux sur les prises ont été distribués à un échantillon de chasseurs au Québec et en Saskatchewan, afin de recueillir des données sur les prises de conservation printanières de l'oie des neiges dans ces provinces. Les résultats de ces sondages sont disponibles à l'adresse ci-dessous. Un résumé des résultats des prises de conservation printanières d'oies des neiges est également présenté dans le Comité sur la sauvagine du Service canadien de la faune (2000).

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Relevé national des prises et sur les sondages spéciaux sur les prises, veuillez communiquer avec Brian Collins, division des Populations d'oiseaux migrateurs, Centre national de la recherche faunique, Service canadien de la faune, Hull (Québec) K1A 0H3.

Programme de baguage des oiseaux migrateurs

En 1995, le U.S. Bird Banding Laboratory a lancé un programme de numéro sans frais avec l'aide du Bureau canadien de baguage des oiseaux, qui permet à n'importe qui de signaler la découverte de bagues par l'intermédiaire d'un numéro de téléphone 1 800 partout en Amérique du Nord. Le numéro sans frais est le 1 800 327-BAND (2263). Comme cela est indiqué à l'annexe D, le numéro sans frais est devenu le moyen préféré de signalement de bagues récupérées. Comme cela a été le cas au cours des dernières années, ce numéro figurait sur les Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier lors de la saison de chasse 2001 et a été fourni aux chasseurs qui ont participé au Relevé national des prises. Il convient de noter que depuis la saison 2000, on a enlevé l'espace réservé au signalement de bagues sur les questionnaires pour le remplacer par le numéro sans frais.

Depuis la mise sur pied du numéro sans frais, le taux de signalement d'oiseaux bagués a augmenté, tout comme l'utilisation de bagues sur lesquelles figure le numéro 1 800. Un rapport de 1991 avait estimé que le taux de signalement des bagues pour les Canards colverts, l'espèce de sauvagine la plus chassée, était seulement de 32 % (Nichols et coll., 1991). Les résultats préliminaires, à la suite de la mise sur pied du numéro sans frais pour signaler les oiseaux bagués, affichent un taux de signalement estimé qui pourrait atteindre les 80 %, soit presque le double, dans certaines régions pour les Canards colverts au cours de la saison de chasse 1999 (J. Tautin, USGS, comm. pers.).

Un rappel aux bagueurs de sauvagine : les commandes de bagues devraient être transmises deux mois avant la saison sur le terrain en communiquant avec le Bureau de baguage des oiseaux par la poste (Centre national de la recherche faunique, Service canadien de la faune, Hull (Québec) K1A 0H3), par téléphone au (819) 997-1121, par télécopieur au (819) 953-6612 ou par courriel à l'adresse(bbo_cws@ec.gc.ca).

Modifications apportées au rapport de novembre 2001

Plusieurs problèmes ont été décelés dans la base de données sur les prises de 2000. La correction de ces problèmes a engendré un changement des estimations des prises de nombreuses espèces dans les provinces de l'Ouest. Les changements apportés aux estimations des prises étaient en général mineurs. Les tableaux 5 et 9 du rapport de novembre 2001 (Comité sur la sauvagine du Service canadien de la faune, 2001) ont été mis à jour et sont inclus dans le présent rapport (annexe E).

Références citées

Abraham, K. F. et R. L. Jefferies. 1997. « High goose populations: causes, impacts and implications. » Pages 7-72 *dans* B. D. J. Batt (éd.), *Arctic ecosystems in peril: report of the Arctic Goose Habitat Working Group*. Publication spéciale du Plan conjoint des Oies de l'Arctique, U.S. Fish and Wildlife Service, Washington, D.C. et Service canadien de la faune, Ottawa (Ontario).

Batt, B. D. J. (éd.). *The Greater Snow Goose: report of the Arctic Goose Habitat Working Group*. Publication spéciale du Plan conjoint des Oies de l'Arctique, U.S. Fish and Wildlife Service, Washington, D.C. et Service canadien de la faune, Ottawa (Ontario), 1998.

Comité de la sauvagine du Service canadien de la faune. *Situation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada (et réglementation proposée concernant les espèces surabondantes) : Novembre 2001*. Rapport du SCF sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs, n° 4, 2001.

Lévesque, H. et B. T. Collins. *Migratory game birds harvested in Canada during the 1991, 1992, and 1993 hunting seasons*. Cahier de biologie du SCF, n° 214, 1999.

Nichols, J. D., R. J. Blohm, R. E. Reynolds, R. E. Trost, J. E. Hines, J. P. Bladen. 1991. « Band reporting rates for Mallards with reward bands of different dollar values. » *J. Wildl. Manage*. 55:119-126.

Annexes

Annexe A : Objectifs et directives pour l'établissement d'une réglementation nationale sur la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier (révisés en juin 1999, mis à jour en décembre 2001)

A. Description du Règlement

Le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* fait partie des règlements concernant la protection des oiseaux migrateurs en général, tel que le prescrit la Convention concernant les oiseaux migrateurs. Selon la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*, le gouverneur en conseil peut prendre un règlement stipulant :

1. les périodes pendant lesquelles il est permis de tuer des oiseaux migrateurs ou les zones géographiques où cette activité est permise;

2. les espèces et le nombre d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier qu'une personne peut tuer pendant une période quelconque, mais ce, lorsque les règlements le permettent;

3. la façon dont les oiseaux migrateurs considérés comme gibier peuvent être tués et l'équipement pouvant être utilisé;

4. les périodes de chaque année pendant lesquelles une personne peut avoir en sa possession des oiseaux migrateurs considérés comme gibier tués pendant la saison où la prise de ces oiseaux était légale, ainsi que le nombre d'oiseaux qu'il est permis de posséder.

Le présent document traite de ces quatre aspects de la réglementation, bien que le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* touche également d'autres domaines.

B. Principes directeurs

Les principes directeurs relatifs aux règlements de chasse aux oiseaux migrateurs comprennent les principes établis dans les *Lignes directrices pour l'élaboration d'une politique de la faune au Canada*, approuvées par les ministres responsables de la faune à la Conférence des ministres responsables de la faune, le 30 septembre 1982. En particulier, les principes les plus pertinents sont les suivants :

1. la conservation de populations viables et naturelles d'espèces sauvages a toujours préséance sur l'utilisation de ces dernières;

2. les Canadiennes et les Canadiens sont les gardiens temporaires, et non les propriétaires, de leur patrimoine faunistique;

3. les Canadiennes et les Canadiens sont libres d'utiliser les espèces sauvages au Canada et d'en profiter, sous réserve des lois visant à assurer que ces espèces soient utilisées et mises à profit de façon durable;

4. les coûts de la gestion essentielle à la conservation de populations viables d'espèces sauvages devraient être assumés par toutes les Canadiennes et tous les Canadiens; les mesures spéciales de gestion nécessaires à l'utilisation intensive devraient être appuyées par les utilisateurs;

5. les espèces sauvages constituent des valeurs sociales et économiques intrinsèques, mais elles causent parfois des problèmes qui exigent des mesures de gestion;

6. un public bien informé est nécessaire à la conservation des espèces sauvages.

C. Objectifs des règlementsde chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier

1. Donner aux Canadiens et aux Canadiennes la possibilité de chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier en établissant des saisons de chasse. Les directives relatives aux règlements de chasse sont décrites dans la section D. En bref, les règlements devraient être fondés sur un certain nombre de caractéristiques propres à la zone géographique étudiée. Des facteurs, tels que le moment de l'arrivée et du départ des oiseaux migrateurs, le statut des populations reproductrices locales, le premier envol des couvées locales et la terminaison de la mue des femelles se reproduisant avec succès, ainsi que d'autres questions spéciales telles que le statut de l'espèce, devraient être utilisés pour déterminer les règlements de chasse les plus efficaces. Les règlements pourraient parfois devoir être fondés sur l'espèce la plus préoccupante sur le plan de la conservation.

2. Gérer la prise d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier à des niveaux compatibles avec la capacité des espèces à maintenir des populations viables, en fonction de l'habitat disponible dans leur aire de répartition.

3. Conserver la diversité génétique des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier.

4. Offrir la possibilité d'aller à la chasse dans diverses parties du Canada, selon les limites imposées par l'abondance, la migration et les modèles de distribution des populations d'oiseaux migrateurs, tout en respectant l'utilisation traditionnelle des ressources en matière d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada.

5. Limiter la prise accidentelle d'une espèce d'oiseau migrateur considéré comme gibier, qui doit être protégée en raison de la situation précaire de sa population, quand il existe une possibilité raisonnable qu'un chasseur confonde cette espèce avec une autre pour laquelle une saison de chasse est ouverte.

6. Contribuer, à certains moments et à certains endroits, à la prévention de dommages causés aux habitats naturels ou aux récoltes par les oiseaux migrateurs considérés comme gibier.

D. Directives pour les règlements de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier

1. Les règlements doivent être établis selon les exigences de la Convention concernant les oiseaux migrateurs et de la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*.

2. Les règlements doivent tenir compte des principes de la section B et des objectifs de la section C.

3. À moins que les besoins ne le justifient, les règlements de chasse seront modifiés le moins possible d'une année à l'autre.

4. Les règlements doivent être simples et faciles à appliquer.

5. Lorsqu'il y a conflit entre la répartition des limites de prises parmi les compétences et la conservation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier, l'objectif lié à la conservation doit l'emporter.

6. Lorsqu'il y a incertitude quant à la situation d'une population d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier, une approche prudente sera adoptée pour la prise de règlements de chasse durable.

7. Les règlements de chasse ne peuvent introduire une discrimination contre les chasseurs canadiens en fonction de leur province ou territoire de résidence. Cette ligne directrice n'empêche pas la reconnaissance des droits des Autochtones.

8. Les règlements devraient êtres uniformes dans les compétences où d'importantes aires de concentration pour la sauvagine rassemblée chevauchent des frontières.

9. Dans la mesure du possible, des stratégies régionales, nationales et internationales sur les prises seront élaborées par les organismes de gestion qui partagent des populations. Les règlements seront conçus de manière à atteindre des objectifs communs en ce qui concerne les prises, le taux de prises ou la taille d'une population.

10. Des modifications réglementaires précises seront élaborées par l'intermédiaire d'un processus de cogestion et de consultation publique avec d'autres groupes et particuliers intéressés.

11. Les règlements de chasse doivent être conformes aux dispositions énoncées dans les ententes sur les revendications territoriales des Autochtones.

E. Processus de réglementation

Les règlements peuvent être établis chaque année, soit en sélectionnant un régime de réglementation parmi un ensemble préétabli de régimes possibles, soit par l'intermédiaire d'un processus annuel de consultation sur la réglementation.

Ensembles préétablis de solutions de rechange à la réglementation :

Des solutions de rechange à la réglementation peuvent être préétablies selon les directives énoncées à la section D, la sélection se faisant au cours de n'importe quelle année fondée sur un ensemble préétabli de conditions. Par exemple, on pourrait décrire un ensemble de trois régimes de réglementation à taux décroissants de prises, soit libéral, modéré et restrictif. Les critères selon lesquels la sélection annuelle des solutions de rechange à la réglementation est faite pourraient être fondés sur les résultats des relevés de populations. Cette méthode réduirait le temps nécessaire pour diriger le processus annuel habituel, simplifierait la mise en oeuvre des stratégies de compétences multiples sur les prises et permettrait d'accroître la prévisibilité des règlements.

Processus annuel de réglementation :

Le ministre de l'Environnement doit être en mesure d'apporter toute modification au *Règlement sur les oiseaux migrateurs* avant le deuxième lundi du mois de juin pour la saison de chasse qui suit. Pour faire en sorte que le *Règlement* tienne compte des conseils les plus justes, un vaste processus de consultation doit être réalisé. Il est possible d'obtenir les rapports produits dans le cadre de ce processus en s'adressant aux directeurs régionaux de la conservation de l'environnement ou au directeur de la Direction de la conservation de la faune, Service canadien de la faune.

1. Le bureau national du Service canadien de la faune publie, au début de novembre, un rapport de situation portant sur les populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Ce rapport décrit les données biologiques disponibles permettant de déterminer la situation de chaque population.

2. Les représentants régionaux (biologistes et gestionnaires) du Service canadien de la faune et les responsables provinciaux et territoriaux des espèces sauvages consulteront les organismes non gouvernementaux et les particuliers intéressés concernant les questions liées aux règlements de chasse pour la saison à venir. Afin de faire en sorte que toutes les parties aient accès aux meilleures données biologiques possible, le rapport de situation de novembre peut être utilisé comme outil.

3. Les premières propositions de modifications aux règlements seront élaborées par l'intermédiaire du processus de consultation régionale. Ces processus peuvent varier selon la région, mais devraient comprendre la participation active des organismes provinciaux et territoriaux responsables des espèces sauvages, des conseils de cogestion faunique, ainsi que des intervenants concernés. Les modifications, avec justification et incidences prévues (section F), sont décrites dans un rapport sur la réglementation produit à la fin de décembre par le bureau national. Ce rapport permet l'étude interrégionale et internationale des modifications proposées.

4. Les commentaires du public et des organismes portant sur les propositions énoncées dans le rapport de décembre devraient être envoyés au directeur régional concerné ou au directeur général du Service canadien de la faune.

5. Les propositions finales relatives aux règlements, comprenant les commentaires recueillis au cours des consultations, sont présentées par les directeurs régionaux de la conservation de l'environnement au directeur général du Service canadien de la faune avant la fin du mois de mars.

6. Au début de juin, le bureau national fait avancer dans le processus les propositions relatives aux règlements en vue de leur étude par le gouvernement.

7. Des relevés de populations sont réalisés pendant toute l'année. De temps à autre, ces relevés peuvent montrer un changement inattendu dans les populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier exigeant une révision imprévue des propositions nationales relatives aux règlements.

8. Les règlements finals, tels qu'approuvés par le gouverneur en conseil et le Comité spécial du Conseil, sont décrits dans un rapport qui est distribué à toutes les parties concernées. Chaque personne qui achète un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier reçoit un abrégé des règlements pour sa province.

F. Questions à traiter dans les propositions relatives à la réglementation

Les propositions de modifications aux règlements de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier devraient aborder les questions suivantes :

1. Quel est le but des modifications réglementaires?

2. Comment la modification traite-t-elle des directives et des objectifs établis dans le présent document?

3. Quelle est l'incidence prévue de la proposition? Une analyse fondée sur des sources de données existantes devrait être incluse.

4. Comment pourra-t-on mesurer l'incidence réelle de la modification réglementaire?

Les propositions devraient être le plus concises possible tout en incluant les éléments nécessaires. Une justification simplifiée serait requise pour les règlements mettant en oeuvre des stratégies et des ententes préalablement négociées sur les prises.

Annexe B. Abrégés du *Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs* pour 2001 par province et territoire.

(les pages suivantes sont également disponibles sur le site Web national du SCF à l'adresse www.cws-scf.ec.gc.ca/publications/reg/index_f.cfm)

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2001

Surveillez ce huart sur les panneaux bleus identifiant les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des zones de chasse et d'autres règlements, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Service canadien de la faune
C.P. 1201
Lewisporte (Terre-Neuve) A0G 3A0
Tél. : (709) 535-0601
Téléc. : (709) 535-2743

Consultez votre permis et la réglementation provinciale sur la chasse pour connaître les autres restrictions. La durée de la saison de chasse aux eiders, au Hareldе kakawi, aux macreuses et aux harles, et les restrictions sur les maximums de prises mises en oeuvre en 1998 demeurent en vigueur. La durée de la saison de chasse aux guillemots (marmettes) et les maximums de prises demeurent en vigueur.

Zones de chasse

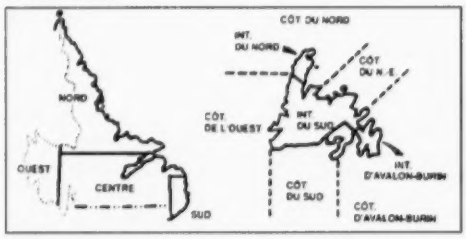

La zone « côtière » se rapporte à cette portion de la côte sise en deçà des 100 m de la laisse moyenne de la marée haute, y compris les côtes des îles côtières et les eaux adjacentes.

À l'attention des chasseurs de guillemots : au cours de la saison de chasse 2001-2002, tous les chasseurs doivent acheter un Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier et un Timbre sur la conservation des habitats fauniques et les avoir en leur possession lorsqu'ils chassent des guillemots (des marmettes). Le Service canadien de la faune publiera un avis public à ce sujet avant la prochaine saison. Le règlement sur la grenaille non toxique décrit ci-dessous ne s'applique pas aux guillemots (marmettes).

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses, aux Pigeons à queue barrée et aux Tourterelles tristes. Il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour toute chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier, dans les Réserves nationales de faune. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires. Pour de plus amples renseignements concernant le règlement sur la grenaille non toxique, veuillez visiter notre site Web à l'adresse suivante : http://www.scf-cws.ec.gc.ca.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb lorsque c'est possible avant la cuisson des oiseaux qui sont chassés avec de la grenaille de plomb. On doit aussi enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

ÉCHEC AU CRIME
On peut signaler les infractions au règlement de chasse au Service canadien de la faune, à votre bureau local de la GRC ou au programme Échec au crime au 1 800 363-8477.

SAISONS DE CHASSE SUR L'ÎLE DE TERRE-NEUVE (**Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs**)

Région	Canards, y compris les harles (autres que les Hareldes kakawis, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses), les oies et bernaches, et les bécassines	Hareldes kakawis, eiders et macreuses
Toutes les zones côtières	Troisième samedi de septembre au deuxième samedi de décembre	Quatrième samedi de novembre à la dernière journée de février
Toutes les zones intérieures	Troisième samedi de septembre au deuxième samedi de décembre	Pas de saison de chasse

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER SUR L'ÎLE DE TERRE-NEUVE

Maximums	Canards (autres que les harles, Hareldes kakawis, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses)	Harles	Hareldes kakawis, eiders et macreuses	Oies et bernaches	Bécassines
Prises par jour	6a)	6	6c)	5	10
Oiseaux à posséder	12b)	12	12d)	10	20

a) Dont quatre au plus peuvent être des Canards noirs.
b) Dont huit au plus peuvent être des Canards noirs.
c) Pas plus de trois eiders après le premier lundi de février.
d) Pas plus de six eiders après le premier lundi de février.

SAISONS DE CHASSE AU LABRADOR (**Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs**)

Région	Canards (autres que les Arlequins plongeurs et eiders), oies et bernaches, et bécassines	Eiders
Zone nord du Labrador	Premier samedi de septembre au deuxième samedi de décembre	Dernier samedi de septembre au deuxième samedi de janvier
Zone ouest du Labrador	Premier samedi de septembre au deuxième samedi de décembre	Pas de saison de chasse
Zone sud du Labrador	Deuxième samedi de septembre au troisième samedi de décembre	Quatrième samedi de novembre au dernier jour de février
Zone centrale du Labrador	Premier samedi de septembre au deuxième samedi de décembre	Dernier samedi d'octobre au dernier samedi de novembre et premier samedi de janvier au dernier jour de février

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU LABRADOR

Maximums	Canards (autres que les harles, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses)	Harles, macreuses et eiders	Oies et bernaches	Bécassines
Prises par jour	6	6 a)	5	10
Oiseaux à posséder	12	12 b)	10	20

a) Dont trois au plus peuvent être des eiders, après le premier lundi de février.
b) Dont six au plus peuvent être des eiders, après le premier lundi de février.

NOTA :
Dans cette région, les Arlequins plongeurs sont aussi connus sous les noms suivants : *Lords* et *Ladies*, *White-eyed Divers* et *Squeakers*.

SAISON DE CHASSE SUR L'ÎLE DE TERRE-NEUVE ET AU LABRADOR (Guillemots/Marmettes)

Région	Guillemots/Marmettes
Zone n° 1	du 1er septembre au 15 décembre
Zone n° 2	du 9 octobre au 23 janvier
Zone n° 3	du 24 novembre au 9 mars
Zone n° 4	du 2 novembre au 7 janvier et du 29 janvier au 9 mars

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER SUR L'ÎLE DE TERRE-NEUVE ET AU LABRADOR (Guillemots/Marmettes)

Maximums	Guillemots/Marmettes
Prises par jour	20
Oiseaux à posséder	40

La nomenclature française des noms d'oiseaux est régulièrement révisée par la Commission internationale des noms français des oiseaux. Veuillez vous référer à la liste des nouveaux noms mentionnés ci-dessous. Ces nouveaux noms peuvent apparaître dans les tableaux affichant les saisons de chasse et les maximums de prises et de possession pour votre province ou territoire.

Nouveau nom	Nom précédent	Nom scientifique	Nouveau nom	Nom précédent	Nom scientifique
Fuligule à dos blanc	Morillon à dos blanc	*Aythya valisineria*	Grand Harle	Grand Bec-scie	*Mergus merganser*
Fuligule à tête rouge	Morillon à tête rouge	*Aythya americana*	Gallinule poule-d'eau	Poule-d'eau	*Gallinula chloropus*
Fuligule à collier	Morillon à collier	*Aythya collaris*	Marouette de Caroline	Râle de Caroline	*Porzana carolina*
Fuligule milouinan	Grand Morillon	*Aythya marila*	Macreuse noire	Macreuse à bec jaune	*Melanitta nigra*
Petit Fuligule	Petit Morillon	*Aythya affinis*	Macreuse brune	Macreuse à ailes blanches	*Melanitta fusca*
Arlequin plongeur	Canard arlequin	*Histrionicus histrionicus*	Harle couronné	Bec-Scie couronné	*Lophodytes cucullatus*
Harelde kakawi	Canard kakawi	*Clangula hyemalis*	Érismature rousse	Canard roux	*Oxyura jamaicensis*
Harle huppé	Bec-scie à poitrine rousse	*Mergus serrator*	Canard d'Amérique	Canard siffleur d'Amérique	*Anas americana*

Canada

POUR FAIRE RAPPORT DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS COMPOSER LE 1 800 327-BAND (2263)

Environnement Canada
Service canadien de la faune

Environment Canada
Canadian Wildlife Service

Île-du-Prince-Édouard

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2001

Surveillez ce huart sur les panneaux bleus identifiant les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des zones de chasse et d'autres règlements sur la chasse, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Service canadien de la faune
17, Waterfowl Lane, C.P. 6227
Sackville (Nouveau-Brunswick) E4L 1G6
Tél. : (506) 364-5032 Téléc. : (506) 364-5062

Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les autres restrictions.

Les Journées de la relève offrent aux jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse et de vie en plein air, d'en connaître davantage sur la conservation des espèces sauvages et de renforcer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé avant l'ouverture de la saison de chasse pour les autres chasseurs. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou porter des armes à feu et peuvent accompagner au plus deux jeunes chasseurs.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses, aux Pigeons à queue barrée et aux Tourterelles tristes. Il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour toute chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier, dans les Réserves nationales de faune. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires. Pour de plus amples renseignements concernant le règlement sur la grenaille non toxique, veuillez visiter notre site Web à l'adresse suivante : http://www.scf-cws.ec.gc.ca.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb lorsque c'est possible avant la cuisson des oiseaux qui sont chassés avec de la grenaille de plomb. On doit aussi enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

ÉCHEC AU CRIME

Le Service canadien de la faune participe au programme Échec au crime de l'Île-du-Prince-Édouard pour traiter des infractions reliées aux oiseaux migrateurs. Toute personne qui voudrait signaler des activités de chasse illégale, de la vente illégale d'oiseaux ou toute autre infraction reliée aux oiseaux migrateurs est priée de communiquer avec Échec au crime au 1 800 566-TIPS (8477). Votre appel est anonyme et vous pourriez obtenir une récompense en argent.

SAISONS DE CHASSE À L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD (**Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs**)

Région	Canards (autres que les Arlequins plongeurs) et oies et bernaches	Canards (autres que les Arlequins plongeurs), bécassines et oies et bernaches	Bécasses
Dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard	15 septembre a)	du premier lundi d'octobre au deuxième samedi de décembre	du dernier lundi de septembre au deuxième samedi de décembre

a) Journée de la relève.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER À L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Maximums	Canards (autres que les Arlequins plongeurs)	Oies et bernaches	Bécasses	Bécassines
Prises par jour	6a)	5	8	10
Oiseaux à posséder	12b)	10	16	20

a) Dont quatre au plus peuvent être des Canards colverts, des Canards colverts–noirs hybrides ou des Canards noirs.
b) Dont huit au plus peuvent être des Canards colverts, des Canards colverts–noirs hybrides ou des Canards noirs.

La nomenclature française des noms d'oiseaux est régulièrement révisée par la Commission internationale des noms français des oiseaux. Veuillez vous référer à la liste des nouveaux noms mentionnés ci-dessous. Ces nouveaux noms peuvent apparaître dans les tableaux affichant les saisons de chasse et les maximums de prises et de possession pour votre province ou territoire.

Nouveau nom	Nom précédent	Nom scientifique	Nouveau nom	Nom précédent	Nom scientifique
Fuligule à dos blanc	Morillon à dos blanc	*Aythya valisineria*	Grand Harle	Grand Bec-scie	*Mergus merganser*
Fuligule à tête rouge	Morillon à tête rouge	*Aythya americana*	Gallinule poule-d'eau	Poule-d'eau	*Gallinula chloropus*
Fuligule à collier	Morillon à collier	*Aythya collaris*	Marouette de Caroline	Râle de Caroline	*Porzana carolina*
Fuligule milouinan	Grand Morillon	*Aythya marila*	Macreuse noire	Macreuse à bec jaune	*Melanitta nigra*
Petit Fuligule	Petit Morillon	*Aythya affinis*	Macreuse brune	Macreuse à ailes blanches	*Melanitta fusca*
Arlequin plongeur	Canard arlequin	*Histrionicus histrionicus*	Harle couronné	Bec-Scie couronné	*Lophodytes cucullatus*
Harelde kakawi	Canard kakawi	*Clangula hyemalis*	Érismature rousse	Canard roux	*Oxyura jamaicensis*
Harle huppé	Bec-scie à poitrine rousse	*Mergus serrator*	Canard d'Amérique	Canard siffleur d'Amérique	*Anas americana*

Canada

POUR FAIRE RAPPORT DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS COMPOSER LE 1 800 327-BAND (2263)

Environnement Canada
Service canadien de la faune

Environment Canada
Canadian Wildlife Service

Nouvelle-Écosse

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2001

Surveillez ce huart sur les panneaux bleus identifiant les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des zones de chasse et d'autres règlements, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Service canadien de la faune
5e étage, Queen's Square
45 Alderney Drive
Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 2N6
Tél. : (902) 426-1188 Téléc. : (902) 426-4457

Il est interdit d'appâter les oiseaux migrateurs considérés comme gibier avant et pendant la saison de chasse. Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les autres restrictions.

Les Journées de la relève offrent aux jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse et de vie en plein air, d'en connaître davantage sur la conservation des espèces sauvages et de renforcer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé avant l'ouverture de la saison de chasse pour les autres chasseurs. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou porter des armes à feu et peuvent accompagner au plus deux jeunes chasseurs.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses, aux Pigeons à queue barrée et aux Tourterelles tristes. Il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour toute chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier, dans les Réserves nationales de faune. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires. Pour de plus amples renseignements concernant le règlement sur la grenaille non toxique, veuillez visiter notre site Web à l'adresse suivante : http://www.scf-cws.ec.gc.ca.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb lorsque c'est possible avant la cuisson des oiseaux qui sont chassés avec de la grenaille de plomb. On doit aussi enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

ÉCHEC AU CRIME

Des infractions au règlement de chasse peuvent être rapportées au bureau du SCF, à votre bureau local de la GRC, au Department of Natural Resources de la Nouvelle-Écosse au 1 800 565-2224 ou à « Échec au crime » au 1 800 422-8477.

SAISONS DE CHASSE EN NOUVELLE-ÉCOSSE (**Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs**)

Région	Canards (autres que les Arlequins plongeurs) et oies et bernaches	Canards (autres que les Arlequins plongeurs)	Saisons supplémentaires pour les Grands Harles et Harles huppés	Saison supplémentaire pour les Hareldes kakawis, eiders et macreuses dans les eaux côtières seulement	Saisons supplémentaires pour les Fuligules milouinans, Garrots à oeil d'or et Petits Garrots	Oies et bernaches	Bécasses et bécassines
Zone n° 1*	22 sept. a)	du 8 oct. au 31 déc.	Pas de saison supplémentaire	Pas de saison supplémentaire	Pas de saison supplémentaire	du 8 oct. au 31 déc.	du 1er oct. au 30 nov.
Zone n° 2*	22 sept. a)	du 8 oct. au 31 déc.	du 1er oct. au 6 oct. et du 1er janv. au 7 janv. (dans les eaux côtières seulement)	du 1er oct. au 6 oct. et du 1er janv. au 7 janv.	du 1er janv. au 7 janv.	du 8 oct. au 15 janv.	du 1er oct. au 30 nov.
Zone n° 3*	22 sept. a)	du 8 oct. au 31 déc.	du 1er janv. au 7 janv.	Pas de saison supplémentaire	du 1er janv. au 7 janv.	du 8 oct. au 15 janv.	du 1er oct. au 30 nov.

a) Journée de la relève.
* « Zone n° 1 » désigne les comtés d'Antigonish, de Pictou, de Colchester, de Cumberland, de Hants, de Kings et d'Annapolis;
« Zone n° 2 » désigne les comtés de Digby, de Yarmouth, de Shelburne, de Queens, de Lunenburg, de Halifax, de Guysborough, du Cap-Breton, de Victoria, d'Inverness et de Richmond, sauf la partie désignée à la zone 3;
« Zone n° 3 » signifie le lac Bras-d'Or et toutes les eaux drainant dans le lac Bras-d'Or, y compris les eaux du côté du lac du pont de l'autoroute au Grand-Bras-d'Or aux îles Seal (autoroute n° 105), à St. Peters de St. Peters Inlet (autoroute n°4) et à Bras-d'Or dans le canal St. Andrews (autoroute n° 105).

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN NOUVELLE-ÉCOSSE

Maximums	Canards (autres que les Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses)	Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses	Oies et bernaches	Bécasses	Bécassines
Prises par jour	6a)	5	5	8	10
Oiseaux à posséder	12b)	10	10	16	20

a) Dont quatre au plus peuvent être des Canards noirs.
b) Dont huit au plus peuvent être des Canards noirs.

La nomenclature française des noms d'oiseaux est régulièrement révisée par la Commission internationale des noms français des oiseaux. Veuillez vous référer à la liste des nouveaux noms mentionnés ci-dessous. Ces nouveaux noms peuvent apparaître dans les tableaux affichant les saisons de chasse et les maximums de prises et de possession pour votre province ou territoire.

Nouveau nom	Nom précédent	Nom scientifique	Nouveau nom	Nom précédent	Nom scientifique
Fuligule à dos blanc	Morillon à dos blanc	*Aythya valisineria*	Grand Harle	Grand Bec-scie	*Mergus merganser*
Fuligule à tête rouge	Morillon à tête rouge	*Aythya americana*	Gallinule poule-d'eau	Poule-d'eau	*Gallinula chloropus*
Fuligule à collier	Morillon à collier	*Aythya collaris*	Marouette de Caroline	Râle de Caroline	*Porzana carolina*
Fuligule milouinan	Grand Morillon	*Aythya marila*	Macreuse noire	Macreuse à bec jaune	*Melanitta nigra*
Petit Fuligule	Petit Morillon	*Aythya affinis*	Macreuse brune	Macreuse à ailes blanches	*Melanitta fusca*
Arlequin plongeur	Canard arlequin	*Histrionicus histrionicus*	Harle couronné	Bec-Scie couronné	*Lophodytes cucullatus*
Harelde kakawi	Canard kakawi	*Clangula hyemalis*	Erismature rousse	Canard roux	*Oxyura jamaicensis*
Harle huppé	Bec-scie à poitrine rousse	*Mergus serrator*	Canard d'Amérique	Canard siffleur d'Amérique	*Anas americana*

Canada

POUR FAIRE RAPPORT DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS COMPOSER LE 1 800 327-BAND (2263)

Environnement Canada | Environment Canada
Service canadien de la faune | Canadian Wildlife Service

Nouveau-Brunswick

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2001

Surveillez ce huart sur les panneaux bleus identifiant les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des zones de chasse et d'autres règlements sur la chasse, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Service canadien de la faune
17, Waterfowl Lane
C.P. 6227
Sackville (Nouveau-Brunswick) E4L 1G6
Téléphone : (506) 364-5032
Télécopieur : (506) 364-5062

Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les autres restrictions, telles que l'interdiction de chasser à partir de 13 h dans les baies de Tabusintac et de Tracadie, l'obligation de recourir à un chien pour la chasse à la bécasse durant le mois de septembre, etc.

Les Journées de la relève offrent aux jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse et de vie en plein air, d'en connaître davantage sur la conservation des espèces sauvages et de renforcer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé avant l'ouverture de la saison de chasse pour les autres chasseurs. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou porter des armes à feu et peuvent accompagner au plus deux jeunes chasseurs.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses, aux Pigeons à queue barrée et aux Tourterelles tristes. Il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour toute chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier, dans les Réserves nationales de faune. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires. Pour de plus amples renseignements concernant le règlement sur la grenaille non toxique, veuillez visiter notre site Web à l'adresse suivante : http://www.scf-cws.ec.gc.ca.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb lorsque c'est possible avant la cuisson des oiseaux qui sont chassés avec de la grenaille de plomb. On doit aussi enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

Zones de chasse

Zone n° 1
La partie du comté de Saint-Jean sise au sud de la route n° 1 et à l'ouest du port de Saint-Jean et la partie du comté de Charlotte sise au sud de la route n° 1, les îles Grand-Manan et l'île Campobello, sauf l'endroit suivant qui est fermé à la chasse : la région de la baie de Fundy appelée The Wolves, avec les eaux environnantes.

Zone n° 2
La partie du comté de Westmorland bornée au sud-ouest par l'autoroute Transcanadienne, la route n° 2, au nord-ouest par la route n° 16, au nord-est par la route entre Baie Verte et la frontière de la Nouvelle-Écosse et au sud-est par la frontière interprovinciale.

Zone n° 3
Dans le reste de la province du Nouveau-Brunswick, la chasse est permise, sauf dans les endroits suivants, où il est interdit de chasser : l'estuaire de la rivière Tabusintac, le bassin de Bathurst et la grande partie du havre de Bathurst (deux îles sont ouvertes à la chasse et des affiches indiquent où elles se trouvent), et le littoral de Dalhousie de la pointe est de l'île Dalhousie à l'embouchure du ruisseau Miller, s'étendant un kilomètre dans la zone extracôtière.

ÉCHEC AU CRIME

Le Service canadien de la faune participe au programme Échec au crime du Nouveau-Brunswick pour traiter des infractions reliées aux oiseaux migrateurs. Toute personne qui voudrait signaler des activités de chasse illégale, de la vente illégale d'oiseaux ou toute autre infraction reliée aux oiseaux migrateurs est priée de communiquer avec Échec au crime au 1 800 222-TIPS (8477). Votre appel est anonyme et vous pourriez obtenir une récompense en argent.

SAISONS DE CHASSE AU NOUVEAU-BRUNSWICK (**Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs**)

Région	Canards (autres que les Arlequins plongeurs) et oies et bernaches	Canards (autres que les Arlequins plongeurs), oies et bernaches, et bécassines	Saison supplémentaire pour des Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses dans les eaux côtières seulement	Bécasses
Zone n° 1	15 sept. a)	du 15 oct. au 4 janv.	du 1er fév. au 23 fév.	du 15 sept. au 15 nov.
Zone n° 2	15 sept. a)	du 8 oct. au 17 déc.	Pas de saison supplémentaire	du 15 sept. au 15 nov.
Zone n° 3	15 sept. a)	du 1er oct. au 17 déc.	Pas de saison supplémentaire	du 15 sept. au 15 nov.

a) Journée de la relève.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU NOUVEAU-BRUNSWICK

Maximums	Canards (autres que les Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses)	Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses	Oies et bernaches	Bécasses	Bécassines
Prises par jour	6a)	6c)	5	8	10
Oiseaux à posséder	12b)	12d)	10	16	20

a) Dont trois au plus peuvent être des Canards noirs.
b) Dont six au plus peuvent être des Canards noirs.
c) Dont quatre au plus peuvent être des macreuses et dans la zone n° 1, du 1er février au 25 février, il n'est pas permis de prendre plus de quatre eiders par jour.
d) Dont huit au plus peuvent être des macreuses et dans la zone n° 1, du 1er février au 25 février, il n'est pas permis de posséder plus de huit eiders au total.

La nomenclature française des noms d'oiseaux est régulièrement révisée par la Commission internationale des noms français des oiseaux. Veuillez vous référer à la liste des nouveaux noms mentionnés ci-dessous. Ces nouveaux noms peuvent apparaître dans les tableaux affichant les saisons de chasse et les maximums de prises et de possession pour votre province ou territoire.

Nouveau nom	Nom précédent	Nom scientifique	Nouveau nom	Nom précédent	Nom scientifique
Fuligule à dos blanc	Morillon à dos blanc	*Aythya valisineria*	Grand Harle	Grand Bec-scie	*Mergus merganser*
Fuligule à tête rouge	Morillon à tête rouge	*Aythya americana*	Gallinule poule-d'eau	Poule-d'eau	*Gallinula chloropus*
Fuligule à collier	Morillon à collier	*Aythya collaris*	Marouette de Caroline	Râle de Caroline	*Porzana carolina*
Fuligule milouinan	Grand Morillon	*Aythya marila*	Macreuse noire	Macreuse à bec jaune	*Melanitta nigra*
Petit Fuligule	Petit Morillon	*Aythya affinis*	Macreuse brune	Macreuse à ailes blanches	*Melanitta fusca*
Arlequin plongeur	Canard arlequin	*Histrionicus histrionicus*	Harle couronné	Bec-Scie couronné	*Lophodytes cucullatus*
Harelde kakawi	Canard kakawi	*Clangula hyemalis*	Erismature rousse	Canard roux	*Oxyura jamaicensis*
Harle huppé	Bec-scie à poitrine rousse	*Mergus serrator*	Canard d'Amérique	Canard siffleur d'Amérique	*Anas americana*

Canada

POUR FAIRE RAPPORT DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS COMPOSER LE 1 800 327-BAND (2263)

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2001

Surveillez ce huart sur les panneaux bleus identifiant les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.*

*Au Québec, ces panneaux identifient aussi les zones d'interdiction de chasse

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, la récupération des oiseaux, la description des districts de chasse et des zones d'interdiction de chasse, s'adresser au :

Service canadien de la faune
1141, route de l'Église
C.P. 10100
Sainte-Foy (Québec) G1V 4H5
Tél. : (418) 648-7225
Téléc. : (418) 649-6475
URL : www.qc.ec.gc.ca/faune/faune.html

Un permis de chasse provincial au petit gibier est requis pour chasser les oiseaux migrateurs au Québec.

Les non-résidents du Canada qui chassent la bécasse ont une limite de prise inférieure à celle des chasseurs résidents.

Les Journées de la relève offrent aux jeunes n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse, d'augmenter leurs connaissances sur la conservation des espèces sauvages et de renforcer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé avant l'ouverture régulière de la saison de chasse. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme guides-accompagnateurs ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- Les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- Les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- Les participants doivent être accompagnés d'un guide-accompagnateur adulte qui détient un permis;
- Les guides-accompagnateurs ne peuvent pas chasser ou être en possession d'armes à feu et peuvent accompagner au plus deux jeunes chasseurs.

L'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire au Québec pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse à la bécasse.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb si possible avant la cuisson des oiseaux qui sont chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

NOUVEAUTÉS : La date d'ouverture de la chasse aux canards est le 15 septembre dans les districts B,C,D et E, le 22 septembre pour les districts F,G,H et I, et le 29 septembre pour le district J. Dans la réserve nationale du Cap Tourmente, la limite de prises quotidiennes est de 12 Oies des neiges. La période de chasse à la Bernache du Canada a été allongée dans les districts A,C,D,F,G,H et I. De plus, la limite de prises quotidiennes pour la Bernache du Canada est passée à 5 oiseaux. Les limites quotidiennes et de possession de Canard noir doublent à partir du 1er novembre dans les districts G,H (voir note) et I. Dans le district E, la chasse aux Garrots d'Islande et aux Garrots à oeil d'or est interdite à partir du 21 octobre (voir note). La zone d'interdiction de chasse du Bic a été abolie.

Districts de chasse

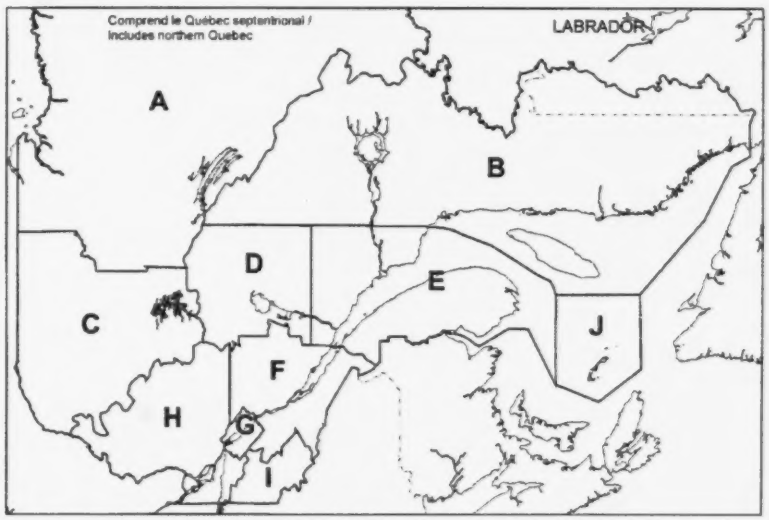

SAISONS DE CHASSE AU QUÉBEC (**Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs, aux marouettes et aux râles**)

Région	Canards (autres que les Arlequins plongeurs) et oies et bernaches (autres que les Oies des neiges)	Canards (autres que les eiders, Arlequins plongeurs et Hareldes kakawis), oies et bernaches (autres que Bernaches du Canada et Oies des neiges) et bécassines	Bernaches du Canada	Eiders et Hareldes kakawis	Foulques et gallinules	Bécasses
District A	Pas de Journée de la relève	du 1er sept. au 10 déc.	du 6 sept. au 2 oct. du 20 oct. au 31 déc.	du 1er sept. au 10 déc.	Pas de saison de chasse	du 1er sept. au 10 déc.
District B	8 sept. d)	du 15 sept. au 26 déc.	du 15 sept. au 26 déc.	du 1er oct. au 14 janv. b)	Pas de saison de chasse	du 8 sept. au 23 déc.
Districts C et D	8 sept. d)	du 15 sept. au 26 déc.	du 6 sept. au 14 sept. a) du 15 sept. au 2 oct. du 20 oct. au 31 déc.	du 15 sept. au 26 déc.	Pas de saison de chasse	du 15 sept. au 26 déc.
District E	8 sept. d)	du 15 sept. au 26 déc. c)	du 15 sept. au 26 déc.	du 15 sept. au 26 déc.	Pas de saison de chasse	du 15 sept. au 26 déc.
Districts F, G, H et I	15 sept. d)	du 22 sept. au 26 déc.	du 6 sept. au 21 sept. a) du 22 sept. au 2 oct. du 20 oct. au 31 déc.	du 22 sept. au 26 déc.	du 22 sept. au 26 déc.	du 15 sept. au 26 déc.
District J	22 sept. d)	du 29 sept. au 26 déc.	du 29 sept. au 26 déc.	du 1er nov. au 14 fév.	Pas de saison de chasse	du 29 sept. au 26 déc.

a) Dans les districts C, D, F, cette partie du district G (seulement au nord de la route n° 138 et au sud de la route n° 132), H et I, la chasse à la Bernache du Canada est permise uniquement sur les terres agricoles.
b) Dans le district B, le long de la Côte Nord située à l'ouest de la rivière Natashquan, les saisons de chasse aux eiders et aux Hareldes kakawis sont du 1er octobre au 24 octobre inclusivement et du 15 novembre au 5 février inclusivement.
c) Dans le district E, la saison de chasse aux Garrots d'Islande et aux Garrots à œil d'or est interdite à partir du 21 octobre en deçà de 100 mètres de la limite des hautes eaux dans la zone de chasse provinciale 21.
d) Journée de la relève.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU QUÉBEC

Maximums	Canards	Oies et bernaches (autres que les Oies des neiges)	Oies des neiges	Foulques et gallinules	Bécasses	Bécassines
Prises par jour	6 a)b)c)d)e)f)h)	5 f)h)	20 f)	4	8 g)	10
Oiseaux à posséder	12 a)b)c)d)e)f)	10 f)	60 f)	8	16 g)	20 f)

a) Dont quatre par jour et huit à posséder, au plus, peuvent être des Canards noirs et leurs hybrides (Canard noir dominant) dans les districts A, B, C, D, E, F et J.
b) Dont deux par jour et quatre à posséder, au plus, peuvent être des Canards noirs et leurs hybrides (Canard noir dominant) dans les districts G, H et I. Dont quatre par jour et huit à posséder, au plus, peuvent être des Canards noirs et leurs hybrides (Canard noir dominant) dans les districts G, I et H (seulement à l'est de la rivière Gatineau) entre le 1er novembre et le 26 décembre.
c) Dont deux par jour et quatre à posséder, au plus, peuvent être des Sarcelles à ailes bleues dans les districts A, B, C, D, E et J.
d) Dont une par jour et deux à posséder, au plus, peuvent être des Sarcelles à ailes bleues dans les districts F, G, H et I.
e) Dont trois par jour et six à posséder, au plus, peuvent être des Garrots d'Islande ou des Garrots à œil d'or combinés dans le district E.
f) Une personne qui n'est pas tenue d'avoir un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier peut prendre 25 canards, 30 Oies des neiges, 10 bécassines et 15 autres oies et bernaches (à l'exception de la Bernache du Canada) par jour dans la partie du Québec sise au nord du 50e parallèle de latitude nord, sans maximum d'oiseaux à posséder.
g) Dont quatre par jour et 16 à posséder, au plus, peuvent être des bécasses par les non-résidents du Canada.
h) Malgré l'alinéa f), pas plus de trois oiseaux au total peuvent être pris pendant les Journées de la relève. Les restrictions supplémentaires relatives aux espèces, (indiquées dans les alinéas b), c) et d) continuent d'être en vigueur dans le cadre de ce maximum.

Le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* comprend également les périodes spéciales de conservation pendant lesquelles les chasseurs peuvent tuer des espèces surabondantes. Veuillez prendre note que les méthodes et le matériel de chasse additionnels **ne** sont permis **qu**'au cours des périodes spéciales de conservation. Se référer au tableau ci-dessous pour les détails. Les chasseurs intéressés à participer à une éventuelle chasse de conservation aux Oies des neiges au printemps prochain doivent conserver leur permis fédéral 2001–2002.

MESURES CONCERNANT DES ESPÈCES SURABONDANTES AU QUÉBEC

Région	Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges peut être tuée	Méthodes ou matériel de chasse additionnels
District A	du 1er septembre au 10 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux c)
District B	du 18 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux c)
District C	du 6 au 17 septembre a); du 18 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux c)
District D	du 6 au 17 septembre a); du 18 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux c)
District E	du 18 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux c); zone de culture-appât d)
District F,G,H,I	du 6 au 24 septembre a)b); du 25 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux c); zone de culture-appât d)
District J	du 22 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux c)

a) La chasse est permise uniquement sur les terres agricoles.
b) Dans le district G, au nord de la route n° 138 et au sud de la route n° 132, la chasse est permise uniquement sur les terres agricoles.
c) Les « enregistrements d'appels d'oiseaux » font référence aux appels d'oiseaux d'une espèce mentionnée dans la colonne précédente.
d) La chasse dans une zone de culture-appât est permise sous réserve de l'obtention préalable d'une autorisation écrite du directeur régional.

La nomenclature française des noms d'oiseaux est régulièrement révisée par la Commission internationale des noms français des oiseaux. Veuillez vous référer à la liste des nouveaux noms mentionnés ci-dessous. Ces nouveaux noms peuvent apparaître dans les tableaux affichant les saisons de chasse et les maximums de prises et de possession pour votre province ou territoire.

Nouveau nom	Nom précédent	Nom scientifique	Nouveau nom	Nom précédent	Nom scientifique
Fuligule à dos blanc	Morillon à dos blanc	*Aythya valisineria*	Grand Harle	Grand Bec-scie	*Mergus merganser*
Fuligule à tête rouge	Morillon à tête rouge	*Aythya americana*	Gallinule poule-d'eau	Poule-d'eau	*Gallinula chloropus*
Fuligule à collier	Morillon à collier	*Aythya collaris*	Marouette de Caroline	Râle de Caroline	*Porzana carolina*
Fuligule milouinan	Grand Morillon	*Aythya marila*	Macreuse noire	Macreuse à bec jaune	*Melanitta nigra*
Petit Fuligule	Petit Morillon	*Aythya affinis*	Macreuse brune	Macreuse à ailes blanches	*Melanitta fusca*
Arlequin plongeur	Canard arlequin	*Histrionicus histrionicus*	Harle couronné	Bec-Scie couronné	*Lophodytes cucullatus*
Harelde kakawi	Canard kakawi	*Clangula hyemalis*	Erismature rousse	Canard roux	*Oxyura jamaicensis*
Harle huppé	Bec-scie à poitrine rousse	*Mergus serrator*	Canard d'Amérique	Canard siffleur d'Amérique	*Anas americana*

Canada

POUR FAIRE RAPPORT DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS COMPOSER LE 1 800 327-BAND (2263)

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2001

Surveillez ce huart sur les panneaux bleus identifiant les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des districts de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, s'adresser au :

Service canadien de la faune
Environnement Canada
C.P. 5050, 867 Lakeshore Road
Burlington (Ontario) L7R 4A6
(905) 336-6410

Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les autres restrictions.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses, aux Pigeons à queue barrée et aux Tourterelles tristes. Il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour toute chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier, dans les Réserves nationales de faune. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires. Pour de plus amples renseignements concernant le règlement sur la grenaille non toxique, veuillez visiter notre site Web à l'adresse suivante : http://www.scf-cws.ec.gc.ca.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb lorsque c'est possible avant la cuisson des oiseaux qui sont chassés avec de la grenaille de plomb. On doit aussi enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

Veuillez noter que des restrictions de chasse ont été émises pour la région de Wolfe Island afin d'aborder les préoccupations quant à l'utilisation décroissante de cette région par la sauvagine. En conséquence, la chasse sera permise dans la région de Wolfe Island seulement si les chasseurs se trouvent sur l'île même, sur la rive ou dans le marais à moins de 20 mètres de la rive.

Cette année, la restriction spéciale concernant la chasse aux Bernaches du Canada dans une partie du canton de Camden East dans le comté de Lennox et Addington a été supprimée. La réglementation normale sera en vigueur.

Districts de chasse

1. **District de la baie d'Hudson et de la baie James**
   désigne la partie de la province de l'Ontario comprises dans les secteurs de gestion de la faune 1A, 1B et les parties des secteurs de gestion de la faune (SGF) 1D, 25 et 26 à l'est de la longitude 83°45' et au nord de la latitude 51°.
2. **District nord**
   Le SGF 1C et les portions de 1D, 25 et 26 situées à l'ouest de la longitude 83°45' et au sud de la latitude 51°, ainsi que les SGF 2 à 24, 27 à 41, et 45.
3. **District central**
   Les SGF 42 à 44, 46 à 50, et 53 à 59.
4. **District sud**
   Les SGF 60A et 61 à 95.

SAISONS DE CHASSE EN ONTARIO (Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs)

Région	Canards (autres que les Arlequins plongeurs), râles (autres que les Râles élégants), Gallinules poule-d'eau, Foulques d'Amérique, Bécassines des marais, oies et bernaches (autres que les Bernaches du Canada) et Bernaches cravants	Bernaches du Canada	Bécasses
1. District de la baie d'Hudson et de la baie James	du 1er sept. au 15 déc.	du 1er sept. au 15 déc.	du 1er sept. au 15 déc.
2. District nord	du 10 sept. au 15 déc.	du 1er sept. au 15 déc.	du 15 sept. au 15 déc.
3. District central	du 15 sept. au 20 déc.	du 15 sept. au 20 déc.	du 20 sept. au 20 déc.
4. District sud	du 22 sept. au 20 déc. g)	du 5 sept. au 15 sept. a)g) et du 5 sept. au 2 oct. b)g) et du 20 oct. au 28 déc. b)g) et du 22 sept. au 28 déc. c)g) et du 1er nov. au 28 déc. d)g) et du 15 janv. au 22 janv. e)g) et du 22 fév. au 28 fév. f)g)	du 25 sept. au 20 déc. g)

a) Dans les secteurs de gestion de la faune 70 à 72 inclusivement (excluant la municipalité de Haldimand), 73 à 89 inclusivement, 90 (comtés d'Oxford et de Brant seulement) et 91 à 94 inclusivement.
b) Dans les secteurs de gestion de la faune 64B, 65 et 69.
c) Dans les secteurs de gestion de la faune 60A, 61 à 64A inclusivement, 66 à 68 inclusivement, 70 à 93 inclusivement, et 95.
d) Dans le secteur de gestion de la faune 94.
e) Dans les secteurs de gestion de la faune 60A, 64, 68 à 93 inclusivement.
f) Dans les secteurs de gestion de la faune 60A, 64 à 71 inclusivement, 72B à 89 inclusivement, 90 (comtés d'Oxford et de Brant seulement) et 91 à 93 inclusivement.
g) Aucune personne ne chassera les oiseaux migrateurs au cours de la saison de chasse dans le district sud les dimanches suivants : du 9 septembre au 23 décembre inclusivement, et les 20 janvier et 24 février. Ces exclusions des dimanches ne sont pas en vigueur (la chasse du dimanche est permise) dans les Comtés-Unis de Prescott et Russell, dans la municipalité de Haldimand dans le comté de Northumberland, et dans cette partie du district sud du comté de Renfrew, autre que la municipalité de Raglan. Les exclusions des dimanches ne sont pas en vigueur pour les fauconniers qui peuvent chasser seulement des canards les dimanches du 23 septembre au 23 décembre inclusivement.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN ONTARIO

Maximums	Canards (autres que les Arlequins plongeurs)	Oies et bernaches (autres que les Oies des neiges), et Bernaches cravants	Oies des neiges	Râles (autre que les Râles élégants), Foulques d'Amérique, Bécassines des marais et Gallinules poule-d'eau	Bécasses
Prises par jour	6a)b)c)	5d)e)f)g)	10	10	8
Oiseaux à posséder	12a)b)c)	10d)e)f)g)	40	20	16

a) Il est permis de ne prendre qu'un seul Canard noir par jour et de ne posséder que deux Canards noirs dans le district central et le district sud, et de ne prendre que deux Canards noirs par jour et de ne posséder que quatre Canards noirs dans le district de la baie d'Hudson et de la baie James, ainsi que dans les districts du Nord.
b) Il est permis de ne prendre que quatre Fuligules à dos blanc par jour et de ne posséder que huit Fuligules à dos blanc.
c) Il est permis de ne prendre que quatre Fuligules à tête rouge par jour et de ne posséder que huit Fuligules à tête rouge.
d) Il est permis de ne prendre que trois Bernaches du Canada par jour et de ne posséder que dix Bernaches du Canada dans la partie du secteur de gestion de la faune 1D située dans le district de la baie d'Hudson et de la baie James, et dans les secteurs de gestion de la faune 23 à 32 inclusivement, ainsi que ceux de 37 à 41 inclusivement du 10 septembre au 15 décembre inclusivement.
e) Dont pas plus d'une Bernache du Canada peut être prise par jour et pas plus de deux Bernaches du Canada peuvent être possédées dans le secteur de gestion de la faune 94, du 1er novembre au 28 décembre inclusivement.
f) Dont pas plus de trois Bernaches du Canada peuvent être prises par jour et pas plus de dix Bernaches du Canada peuvent être possédées dans les secteurs de gestion de la faune 82 à 86 inclusivement et 93 du 22 septembre au 31 octobre inclusivement.
g) Dont trois Bernaches du Canada supplémentaires peuvent être prises par jour et quatorze Bernaches du Canada supplémentaires peuvent être possédées dans les secteurs de gestion de la faune 36 et 45, du 1er septembre au 9 septembre inclusivement; dans les secteurs de gestion de la faune 70 à 72 inclusivement (excluant la municipalité de Haldimand), 73 à 89 inclusivement, 90 (comtés d'Oxford et de Brant seulement) et 91 à 94 inclusivement du 5 septembre au 15 septembre inclusivement; dans les secteurs de gestion de la faune 64B, 65 et 69 du 5 septembre au 21 septembre inclusivement; dans les secteurs de gestion de la faune 60A, 64, 68 à 93 inclusivement, du 15 janvier au 22 janvier inclusivement; et dans les secteurs de gestion de la faune 60A, 64 à 71 inclusivement, 72B à 89 inclusivement, 90 (comtés d'Oxford et de Brant seulement), et 91 à 93 inclusivement, du 22 février au 28 février inclusivement.

La nomenclature française des noms d'oiseaux est régulièrement révisée par la Commission internationale des noms français des oiseaux. Veuillez vous référer à la liste des nouveaux noms mentionnés ci-dessous. Ces nouveaux noms peuvent apparaître dans les tableaux affichant les saisons de chasse et les maximums de prises et de possession pour votre province ou territoire.

Nouveau nom	Nom précédent	Nom scientifique	Nouveau nom	Nom précédent	Nom scientifique
Fuligule à dos blanc	Morillon à dos blanc	*Aythya valisineria*	Grand Harle	Grand Bec-scie	*Mergus merganser*
Fuligule à tête rouge	Morillon à tête rouge	*Aythya americana*	Gallinule poule-d'eau	Poule-d'eau	*Gallinula chloropus*
Fuligule à collier	Morillon à collier	*Aythya collaris*	Marouette de Caroline	Râle de Caroline	*Porzana carolina*
Fuligule milouinan	Grand Morillon	*Aythya marila*	Macreuse noire	Macreuse à bec jaune	*Melanitta nigra*
Petit Fuligule	Petit Morillon	*Aythya affinis*	Macreuse brune	Macreuse à ailes blanches	*Melanitta fusca*
Arlequin plongeur	Canard arlequin	*Histrionicus histrionicus*	Harle couronné	Bec-Scie couronné	*Lophodytes cucullatus*
Harelde kakawi	Canard kakawi	*Clangula hyemalis*	Erismature rousse	Canard roux	*Oxyura jamaicensis*
Harle huppé	Bec-scie à poitrine rousse	*Mergus serrator*	Canard d'Amérique	Canard siffleur d'Amérique	*Anas americana*

Canada

POUR FAIRE RAPPORT DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS COMPOSER LE 1 800 327-BAND (2263)

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2001

Surveillez ce huart sur les panneaux bleus identifiant les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des zones de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Environnement Canada
Bureau 160
123, rue Main
Winnipeg (Manitoba) R3T 4W2
(204) 983-5263

Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les autres restrictions.

Zones de chasse aux oiseaux considérés comme gibier

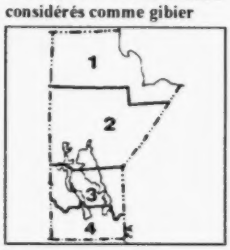

Les Journées de la relève offrent aux jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse et de vie en plein air, d'en connaître davantage sur la conservation des espèces sauvages et de renforcer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé avant l'ouverture de la saison de chasse pour les autres chasseurs. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou porter des armes à feu et peuvent accompagner au plus deux jeunes chasseurs.

Dans toutes les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses, aux Pigeons à queue barrée et aux Tourterelles tristes. Il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour toute chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier, dans les Réserves nationales de faune. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires. Pour de plus amples renseignements concernant le règlement sur la grenaille non toxique, veuillez visiter notre site Web à l'adresse suivante : http://www.scf-cws.ec.gc.ca.

SAISONS DE CHASSE AU MANITOBA

Région	Canards et oies et bernaches	Canards, oies et bernaches, foulques et bécassines RÉSIDENTS DU CANADA	Canards, Bernaches du Canada, foulques et bécassines NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Grues du Canada RÉSIDENTS ET NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Oies des neiges et Oies de Ross NON-RÉSIDENTS DU CANADA
Zone n° 1	s/o	du 1er sept. au 31 oct.	du 1er sept. au 31 oct.	Pas de saison de chasse	du 1er sept. au 31 oct.
Zone n° 2	du 1er sept. au 7 sept. a)	du 8 sept. au 30 nov.	du 8 sept. au 30 nov.	du 1er sept. au 30 nov. b)	du 8 sept. au 30 nov.
Zone n° 3	du 1er sept. au 7 sept. a)	du 8 sept. au 30 nov.	du 24 sept. au 30 nov.	du 1er sept. au 30 nov.	du 17 sept. au 30 nov.
Zone n° 4	du 1er sept. au 7 sept. a)	du 8 sept. au 30 nov.	du 24 sept. au 30 nov.	du 1er sept. au 30 nov.	du 17 sept. au 30 nov.

a) Journées de la relève.
b) Dans les Zones de chasse au gibier (ZCG) provinciales 6 et 6A seulement.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU MANITOBA

Maximums	Canards RÉSIDENTS DU CANADA	Canards NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Bernaches du Canada	Oies des neiges et Oies de Ross	Grues du Canada	Foulques	Bécassines
Prises par jour	8a)	8c)	5e)g)	20	5	8	10
Oiseaux à posséder	16b)	16d)	15f)h)	80	10	16	20

a) Dans la zone n° 4, pour les résidents, pas plus de quatre oiseaux peuvent être des Fuligules à tête rouge ou des Fuligules à dos blanc, au total.
b) Dans la zone n° 4, pour les résidents, pas plus de huit oiseaux peuvent être des Fuligules à tête rouge ou des Fuligules à dos blanc, au total.
c) Dans la zone n° 4, pour les non-résidents, pas plus de deux oiseaux peuvent être des Fuligules à tête rouge ou des Fuligules à dos blanc, au total.
d) Dans la zone n° 4, pour les non-résidents, pas plus de quatre oiseaux peuvent être des Fuligules à tête rouge ou des Fuligules à dos blanc, au total.
e) Sauf que dans la ZCG provinciale 25B de la zone n° 4, les non-résidents ne peuvent prendre plus de trois Bernaches du Canada par jour.
f) Sauf que dans la ZCG provinciale 25B de la zone n° 4, les non-résidents ne peuvent avoir en leur possession plus de neuf Bernaches du Canada.
g) Sauf que dans la zone de gestion des oies d'Interlake sud de la zone n° 4, les résidents et les non-résidents ne peuvent prendre plus de trois Bernaches du Canada par jour.
h) Sauf que dans la zone de gestion des oies d'Interlake sud de la zone n° 4, les résidents et les non-résidents ne peuvent avoir en leur possession plus de neuf Bernaches du Canada.

NOTA :
La saison de chasse aux oies et aux bernaches dans la zone n° 4 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier, et dans les ZCG provinciales n^{os} 13A, 14 et 14A, toute la partie de la ZCG n° 16, au sud de la limite nord des cantons 33, 18, 18A, 18B, 18C, 19, 19A, 19B, 20, 21A, 23A et 25, telle que décrite dans le règlement 220/86 du Manitoba déposé le 25 septembre 1986, de la zone n° 3 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier ne comprend que la période allant d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à midi, heure locale, chaque jour de la date d'ouverture au 6 octobre inclusivement, et à compter du 7 octobre, les oies et bernaches peuvent être chassées une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil.

Le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* comprend également les périodes spéciales de conservation pendant lesquelles les chasseurs peuvent prendre des espèces surabondantes. Veuillez prendre note que les méthodes et le matériel de chasse supplémentaires ne sont permis qu'au cours des périodes spéciales de conservation. Se référer au tableau ci-dessous pour les détails. Les chasseurs intéressés à participer à une éventuelle chasse de conservation des Oies des neiges au printemps prochain doivent conserver leur permis fédéral 2001–2002.

MESURES CONCERNANT DES ESPÈCES SURABONDANTES AU MANITOBA

Région	Périodes durant lesquelles les Oies des neiges peuvent être prises	Méthodes et matériel de chasse supplémentaires
Zone n° 1	du 15 au 31 août	Enregistrement d'appels d'oiseaux a)

a) « Enregistrement d'appels d'oiseaux » désigne les appels des Oies des neiges.

La nomenclature française des noms d'oiseaux est régulièrement révisée par la Commission internationale des noms français des oiseaux. Veuillez vous référer à la liste des nouveaux noms mentionnés ci-dessous. Ces nouveaux noms peuvent apparaître dans les tableaux affichant les saisons de chasse et les maximums de prises et de possession pour votre province ou territoire.

Nouveau nom	Nom précédent	Nom scientifique	Nouveau nom	Nom précédent	Nom scientifique
Fuligule à dos blanc	Morillon à dos blanc	*Aythya valisineria*	Grand Harle	Grand Bec-scie	*Mergus merganser*
Fuligule à tête rouge	Morillon à tête rouge	*Aythya americana*	Gallinule poule-d'eau	Poule-d'eau	*Gallinula chloropus*
Fuligule à collier	Morillon à collier	*Aythya collaris*	Marouette de Caroline	Râle de Caroline	*Porzana carolina*
Fuligule milouinan	Grand Morillon	*Aythya marila*	Macreuse noire	Macreuse à bec jaune	*Melanitta nigra*
Petit Fuligule	Petit Morillon	*Aythya affinis*	Macreuse brune	Macreuse à ailes blanches	*Melanitta fusca*
Arlequin plongeur	Canard arlequin	*Histrionicus histrionicus*	Harle couronné	Bec-Scie couronné	*Lophodytes cucullatus*
Harelde kakawi	Canard kakawi	*Clangula hyemalis*	Erismature rousse	Canard roux	*Oxyura jamaicensis*
Harle huppé	Bec-scie à poitrine rousse	*Mergus serrator*	Canard d'Amérique	Canard siffleur d'Amérique	*Anas americana*

Canada

POUR FAIRE RAPPORT DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS COMPOSER LE 1 800 327-BAND (2263)

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2001

Surveillez ce huart sur les panneaux bleus identifiant les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des districts de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Environnement Canada
115 Perimeter Road
Saskatoon (Saskatchewan) S7N 0X4
(306) 975-4919

Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les autres restrictions.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses, aux Pigeons à queue barrée et aux Tourterelles tristes. Il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour toute chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier, dans les Réserves nationales de faune. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires. Pour de plus amples renseignements concernant le règlement sur la grenaille non toxique, veuillez visiter notre site Web à l'adresse suivante : http://www.scf-cws.ec.gc.ca.

Districts de chasse

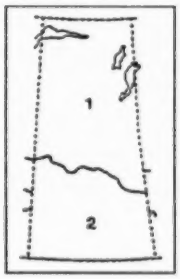

District n° 1 (nord)
Les secteurs provinciaux de gestion de la faune n° 43 et n°s 47–74 inclusivement.

District n° 2 (sud)
Les secteurs provinciaux de gestion de la faune n°s 1–42 inclusivement, et n°s 44–46 inclusivement.

SAISONS DE CHASSE EN SASKATCHEWAN

District	Canards, foulques et bécassines	Oies et bernaches RÉSIDENTS DE LA SASKATCHEWAN	Oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross) NON-RÉSIDENTS DE LA SASKATCHEWAN	Oies foncées (Bernaches du Canada et Oies rieuses) NON-RÉSIDENTS DE LA SASKATCHEWAN	Grues du Canada
N° 1 (nord)	du 1er sept. au 16 déc.	du 1er sept. au 16 déc.	du 1er sept. au 16 déc.	du 1er sept. au 16 déc.	du 1er sept. au 16 déc.
N° 2 (sud)	du 8 sept. au 16 déc. a)	du 1er sept. au 16 déc. b)	du 1er sept. au 16 déc.	du 18 sept. au 16 déc.	du 1er sept. au 16 déc. c)

a) Saison de chasse aux oiseaux rapaces, du 8 septembre au 16 décembre inclusivement.
b) À l'exception des Oies rieuses, la saison de chasse pour les résidents de la Saskatchewan pour les Oies rieuses est du 8 septembre jusqu'au 16 décembre inclusivement.
c) La chasse à la Grue du Canada est interdite dans la Réserve nationale de faune du lac de la Dernière-Montagne.

NOTA :
La saison de chasse aux oies et aux bernaches, pour les résidents et les non-résidents de la Saskatchewan, dans le District n° 2 (sud), et les secteurs provinciaux de gestion de la faune 43, 47 à 59 inclusivement, et 67 à 69 inclusivement du District n° 1 (nord), ne comprend que la période allant d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à midi, heure locale, chaque jour, du 1er septembre au 20 octobre inclusivement, et à compter du 22 octobre, les oies et bernaches peuvent être chassées une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil, à l'exception des secteurs provinciaux de gestion de faune 21, et 37 à 41 inclusivement, du District n° 2 (sud), où, à compter du 1er septembre, les oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross) peuvent être chassées une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN SASKATCHEWAN

Maximums	Canards	Oies foncées (Bernaches du Canada et Oies rieuses)	Oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross)	Grues du Canada	Foulques	Bécassines
Prises par jour	8 a)	8 c)	20	5	10	10
Oiseaux à posséder	16 b)	16 d)	60	10	20	20

a) Dont trois au plus peuvent être des Canard pilets.
b) Dont six au plus peuvent être des Canards pilets.
c) Dont cinq au plus peuvent être des Oies rieuses.
d) Dont 10 au plus peuvent être des Oies rieuses.

Grues :
Lorsque le directeur général du Service canadien de la faune ou le garde-chasse en chef de la Saskatchewan estime qu'il peut y avoir des Grues blanches dans l'aire provinciale de protection des Grues du Canada de la Saskatchewan pendant la saison de chasse à la Grue du Canada dans cette aire, la chasse à la Grue du Canada dans cette région peut être interdite. Il est dès lors interdit à quiconque d'y chasser ou d'y tuer la Grue du Canada pour le reste de l'année.

La nomenclature française des noms d'oiseaux est régulièrement révisée par la Commission internationale des noms français des oiseaux. Veuillez vous référer à la liste des nouveaux noms mentionnés ci-dessous. Ces nouveaux noms peuvent apparaître dans les tableaux affichant les saisons de chasse et les maximums de prises et de possession pour votre province ou territoire.

Nouveau nom	Nom précédent	Nom scientifique	Nouveau nom	Nom précédent	Nom scientifique
Fuligule à dos blanc	Morillon à dos blanc	*Aythya valisineria*	Grand Harle	Grand Bec-scie	*Mergus merganser*
Fuligule à tête rouge	Morillon à tête rouge	*Aythya americana*	Gallinule poule-d'eau	Poule-d'eau	*Gallinula chloropus*
Fuligule à collier	Morillon à collier	*Aythya collaris*	Marouette de Caroline	Râle de Caroline	*Porzana carolina*
Fuligule milouinan	Grand Morillon	*Aythya marila*	Macreuse noire	Macreuse à bec jaune	*Melanitta nigra*
Petit Fuligule	Petit Morillon	*Aythya affinis*	Macreuse brune	Macreuse à ailes blanches	*Melanitta fusca*
Arlequin plongeur	Canard arlequin	*Histrionicus histrionicus*	Harle couronné	Bec-Scie couronné	*Lophodytes cucullatus*
Harelde kakawi	Canard kakawi	*Clangula hyemalis*	Érismature rousse	Canard roux	*Oxyura jamaicensis*
Harle huppé	Bec-scie à poitrine rousse	*Mergus serrator*	Canard d'Amérique	Canard siffleur d'Amérique	*Anas americana*

Canada

POUR FAIRE RAPPORT DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS COMPOSER LE 1 800 327-BAND (2263)

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2001

Surveillez ce huart sur les panneaux bleus identifiant les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des zones de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Environnement Canada
4999-98 Ave.
Edmonton (Alberta) T6B 2X3
(780) 951-8749

Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les autres restrictions.

Zones de chasse

On conseille aux chasseurs de lire attentivement le « Alberta Hunting Guide » pour s'assurer qu'ils chassent une espèce permise dans le bon secteur de protection de la faune, aux dates et aux heures permises. Notez que les numéros de zones listés ci-après ne correspondent pas aux régions telles qu'elles sont présentées dans le Guide.

Dans toutes les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses, aux Pigeons à queue barrée et aux Tourterelles tristes. Il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour toute chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier, dans les Réserves nationales de faune (RNF de Blue Quills près de St. Paul, RNF de Meanook près d'Athabasca et RNF de Speirs Lake près d'Endiang). Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires. Pour de plus amples renseignements concernant le règlement sur la grenaille non toxique, veuillez visiter notre site Web à l'adresse suivante : http://www.scf-cws.ec.gc.ca.

SAISONS DE CHASSE EN ALBERTA

Région	Canards	Oies des neiges et Oies de Ross	Oies rieuses et Bernaches du Canada	Foulques et bécassines	Saison d'oiseaux rapaces pour canards, foulques et bécassines
Zones n° 1a), 2, 3, 4, et 8*	du 1er sept. au 16 déc.	du 1er sept. au 16 déc.	du 1er sept. au 16 déc.	du 1er sept. au 16 déc.	du 1er sept. au 16 déc.
Zones n° 5, 6 et 7*	du 8 sept. au 23 déc.	du 8 sept. au 23 déc.	du 8 sept. au 23 déc.	du 8 sept. au 23 déc.	du 8 sept. au 16 déc.

a) Excepté le secteur de protection de la faune de l'Alberta n° 841 dans la zone n° 1, pour laquelle la date d'ouverture de la chasse est le 15 septembre.
* « Zone n° 1 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les secteurs provinciaux de protection de la faune (SPPF) 501 à 506, 509–512, 514–519, 529, 530–532 et 841;
« Zone n° 2 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPPF 344, 347, 349, 350–360, 520–528, 534–537, 539, 540, 542 et 544;
« Zone n° 3 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPPF 200, 202–204, 230, 232, 234, 236, 238, 240, 252, 254, 256, 258, 260 et 500;
« Zone n° 4 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPPF 206, 208, 216, 220, 221, 222, 224, 226, 228, 242, 244, 246, 248, 250, 320, 322, 324, 326, 328, 330, 332, 334, 336–340, 342, 346, 348, 429, 507, 508 et 936;
« Zone n° 5 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPPF 151, 160–163, 164 et 166;
« Zone n° 6 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPPF 104, 106, 108, 110, 112, 128, 130, 132, 134, 136, 138, 140, 142, 152, 156, 158, 210, 212, 214, 300, 302–306, 308, 310, 312 et 314;
« Zone n° 7 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPPF 102, 116, 118, 119, 124, 144, 148 et 150;
« Zone n° 8 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPPF 316, 318, 400, 402, 404, 406, 408, 410, 412, 414, 416–418, 420, 422, 426, 428, 430, 432, 434, 436–442, 444–446.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN ALBERTA

Maximums	Canards	Oies des neiges et Oies de Ross	Oies rieuses et Bernaches du Canada	Foulques	Bécassines
Prises par jour	8a)	20	8c)	10	10
Oiseaux à posséder	16b)	60	16d)	20	20

a) Dont quatre au plus peuvent être des Canard pilets.
b) Dont huit au plus peuvent être des Canards pilets.
c) Dont cinq au plus peuvent être des Oies rieuses.
d) Dont 10 au plus peuvent être des Oies rieuses.

La nomenclature française des noms d'oiseaux est régulièrement révisée par la Commission internationale des noms français des oiseaux. Veuillez vous référer à la liste des nouveaux noms mentionnés ci-dessous. Ces nouveaux noms peuvent apparaître dans les tableaux affichant les saisons de chasse et les maximums de prises et de possession pour votre province ou territoire.

Nouveau nom	Nom précédent	Nom scientifique	Nouveau nom	Nom précédent	Nom scientifique
Fuligule à dos blanc	Morillon à dos blanc	*Aythya valisineria*	Grand Harle	Grand Bec-scie	*Mergus merganser*
Fuligule à tête rouge	Morillon à tête rouge	*Aythya americana*	Gallinule poule-d'eau	Poule-d'eau	*Gallinula chloropus*
Fuligule à collier	Morillon à collier	*Aythya collaris*	Marouette de Caroline	Râle de Caroline	*Porzana carolina*
Fuligule milouinan	Grand Morillon	*Aythya marila*	Macreuse noire	Macreuse à bec jaune	*Melanitta nigra*
Petit Fuligule	Petit Morillon	*Aythya affinis*	Macreuse brune	Macreuse à ailes blanches	*Melanitta fusca*
Arlequin plongeur	Canard arlequin	*Histrionicus histrionicus*	Harle couronné	Bec-Scie couronné	*Lophodytes cucullatus*
Harelde kakawi	Canard kakawi	*Clangula hyemalis*	Erismature rousse	Canard roux	*Oxyura jamaicensis*
Harle huppé	Bec-scie à poitrine rousse	*Mergus serrator*	Canard d'Amérique	Canard siffleur d'Amérique	*Anas americana*

Canada

POUR FAIRE RAPPORT DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS COMPOSER LE 1 800 327-BAND (2263)

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2001

Surveillez ce huart sur les panneaux bleus identifiant les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des districts de chasse en général et d'autres restrictions sur la chasse en général, s'adresser à :

Environnement Canada
Service canadien de la faune
Centre de recherche sur la faune de la région du Pacifique
5421 Robertson Road, RR 1
Delta (Colombie-Britannique) V4K 3N2
(604) 940-4710

Districts de chasse

1. Les secteurs provinciaux de gestion (SPG) n^{os} 1-1 à 1-15.
2. SPG n^{os} 2-2 à 2-19.
3. SPG n^{os} 3-12 à 3-20, et 3-26 à 3-44.
4. SPG n^{os} 4-1 à 4-9, et 4-14 à 4-40.
5. SPG n^{os} 5-1 à 5-15.
6. SPG n^{os} 6-1 à 6-30.
7. SPG n^{os} 7-2 à 7-58.
8. SPG n^{os} 8-1 à 8-15, et 8-21 à 8-26.

Les Journées de la relève offrent aux jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse et de vie en plein air, d'en connaître davantage sur la conservation des espèces sauvages et de renforcer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé avant l'ouverture de la saison de chasse pour les autres chasseurs. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou porter des armes à feu et peuvent accompagner au plus deux jeunes chasseurs.

Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les autres restrictions.

SAISONS DE CHASSE EN COLOMBIE-BRITANNIQUE

District	Canards et oies et bernaches	Canards, foulques et bécassines	Oies des neiges et Oies de Ross	Autres oies et bernaches	Bernaches cravants	Pigeons à queue barrée	Tourterelles tristes
N° 1	29 et 30 sept. p)q) et 3 et 4 nov. b)p)	du 6 oct. au 18 janv.	du 6 oct. au 18 janv.	du 6 oct. au 18 janv. a) du 15 sept. au 23 oct. b)h) et du 15 déc. au 25 janv. b)h) et du 15 fév. au 10 mars b)h)	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse
N° 2	29 et 30 sept. p)r) 1er et 2 sept. p))s)	du 6 oct. au 18 janv. g)h) du 10 sept. au 23 déc. j)	du 6 oct. au 25 nov. d) et du 9 fév. au 10 mars d)	du 6 oct. au 18 janv. e) du 8 sept. au 16 sept. f)h) et du 6 oct. au 18 nov. f)h) et du 22 déc. au 6 janv. f)h) et du 2 fév. au 10 mars f)h) du 10 sept. au 23 déc. c)j)	du 1er mars au 10 mars h)i)	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse
N° 3	10 et 11 sept. p)	du 12 sept. au 25 déc.	du 12 sept. au 25 déc.	du 12 sept. au 25 déc. k) du 12 sept. au 20 nov. l) et du 20 déc. au 5 janv. l) et du 21 fév. au 10 mars l)	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse	du 1er sept. au 30 sept.
N° 4	10 sept. p)	du 11 sept. au 25 déc.	du 11 sept. au 25 déc.	du 11 sept. au 25 déc.	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse	du 1er sept. au 30 sept.
N° 5	9 et 10 sept. p)	du 15 sept. au 25 déc.	du 15 sept. au 25 déc.	du 15 sept. au 25 déc.	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse
N° 6	23 et 24 sept. n)p)	du 1er sept. au 30 nov. m) du 1er oct. au 13 janv. n)	du 1er sept. au 30 nov. m) du 1er oct. au 13 janv. n)	du 1er sept. au 30 nov. m) du 1er oct. au 13 janv. n)	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse
N° 7	s/o	du 1er sept. au 30 nov.	du 1er sept. au 30 nov.	du 1er sept. au 30 nov.	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse
N° 8	10 et 11 sept. p)	du 12 sept. au 25 déc.	du 12 sept. au 25 déc.	du 12 sept. au 25 déc. o) du 20 sept. au 28 nov. c) et du 20 déc. au 5 janv. c) et du 21 fév. au 10 mars c)	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse	du 1er sept. au 30 sept.

a) Secteurs provinciaux de gestion 1-3 et 1-7 à 1-15 inclusivement, et pour la Bernache du Canada seulement.
b) Secteurs provinciaux de gestion 1-1, 1-2, 1-4, 1-5 et 1-6 seulement, et pour la Bernache du Canada seulement.
c) Pour la Bernache du Canada seulement.
d) Secteurs provinciaux de gestion 2-4 et 2-5 seulement.
e) Secteurs provinciaux de gestion 2-5 à 2-7 inclusivement, 2-9, 2-10, et 2-12 à 2-17 inclusivement seulement, et pour la Bernache du Canada seulement.
f) Secteurs provinciaux de gestion 2-2 à 2-4 inclusivement, 2-8, 2-18 et 2-19 seulement, et pour la Bernache du Canada seulement.
g) Secteurs provinciaux de gestion 2-2 à 2-10 inclusivement et 2-12 à 2-19 inclusivement.
h) Voir le règlement provincial pour les restrictions locales.
i) Secteur provincial de gestion 2-4 seulement.
j) Secteur provincial de gestion 2-11 seulement.
k) Secteurs provinciaux de gestion 3-12 à 3-18 inclusivement, et 3-30 à 3-44 inclusivement, pour l'Oie rieuse et la Bernache du Canada, et secteurs provinciaux de gestion 3-19, 3-20 et 3-26 à 3-29 inclusivement pour l'Oie rieuse seulement.
l) Secteurs provinciaux de gestion 3-19, 3-20, et 3-26 à 3-29 inclusivement, et pour la Bernache du Canada seulement.
m) Secteurs provinciaux de gestion 6-1, 6-2, 6-4 à 6-10 inclusivement, et 6-15 à 6-30 inclusivement seulement.
n) Secteurs provinciaux de gestion 6-3 et 6-11 à 6-14 inclusivement seulement.
o) Pour l'Oie rieuse seulement.
p) Journée de la relève.
q) Pour les canards, l'Oie des Neiges et l'Oie de Ross seulement et de plus dans les secteurs provinciaux de gestion 1-3 et 1-7 à 1-15 inclusivement pour la Bernache du Canada.
r) Secteurs provinciaux de gestion 2-2 à 2-10 inclusivement et 2-12 à 2-19 inclusivement pour les canards et la Bernache du Canada seulement et de plus dans les secteurs provinciaux de gestion 2-4 et 2-5 seulement pour l'Oie des neiges et l'Oie de Ross.
s) Pour les canards et la Bernache du Canada seulement.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN COLOMBIE-BRITANNIQUE

Maximums	Canards	Oies et bernaches	Foulques	Bécassines	Pigeons à queue barrée	Tourterelles tristes
Prises par jour	8 a)c)e)k)	5 g)i)	10	10	Pas de saison de chasse	5
Oiseaux à posséder	16 b)d)f)l)	10 h)j)	20	20	Pas de saison de chasse	10

a) Dont quatre au plus peuvent être des Canard pilets.
b) Dont huit au plus peuvent être des Canards pilets.
c) Dont quatre au plus peuvent être des Fuligules à dos blanc.
d) Dont huit au plus peuvent être des Fuligules à dos blanc.
e) Dont deux au plus peuvent être des garrots.
f) Dont quatre au plus peuvent être des garrots.
g) Dont deux au plus peuvent être des Bernaches cravants dans le secteur provincial de gestion 2-4.
h) Dont quatre au plus peuvent être des Bernaches cravants dans le secteur provincial de gestion 2-4.
i) Dans les secteurs provinciaux de gestion 2-2 à 2-4 inclusivement, 2-8, 2-18 et 2-19 seulement, un total de cinq Bernaches du Canada peut être pris par jour.
j) Dans les secteurs provinciaux de gestion 2-2 à 2-4 inclusivement, 2-8, 2-18 et 2-19 seulement, un total de 10 Bernaches du Canada peut être en votre possession par jour.
k) Dont deux au plus peuvent être des Arlequins plongeurs.
l) Dont quatre au plus peuvent être des Arlequins plongeurs.

La nomenclature française des noms d'oiseaux est régulièrement révisée par la Commission internationale des noms français des oiseaux. Veuillez vous référer à la liste des nouveaux noms mentionnés ci-dessous. Ces nouveaux noms peuvent apparaître dans les tableaux affichant les saisons de chasse et les maximums de prises et de possession pour votre province ou territoire.

Nouveau nom	Nom précédent	Nom scientifique	Nouveau nom	Nom précédent	Nom scientifique
Fuligule à dos blanc	Morillon à dos blanc	*Aythya valisineria*	Grand Harle	Grand Bec-scie	*Mergus merganser*
Fuligule à tête rouge	Morillon à tête rouge	*Aythya americana*	Gallinule poule-d'eau	Poule-d'eau	*Gallinula chloropus*
Fuligule à collier	Morillon à collier	*Aythya collaris*	Marouette de Caroline	Râle de Caroline	*Porzana carolina*
Fuligule milouinan	Grand Morillon	*Aythya marila*	Macreuse noire	Macreuse à bec jaune	*Melanitta nigra*
Petit Fuligule	Petit Morillon	*Aythya affinis*	Macreuse brune	Macreuse à ailes blanches	*Melanitta fusca*
Arlequin plongeur	Canard arlequin	*Histrionicus histrionicus*	Harle couronné	Bec-Scie couronné	*Lophodytes cucullatus*
Harelde kakawi	Canard kakawi	*Clangula hyemalis*	Erismature rousse	Canard roux	*Oxyura jamaicensis*
Harle huppé	Bec-scie à poitrine rousse	*Mergus serrator*	Canard d'Amérique	Canard siffleur d'Amérique	*Anas americana*

Canada

POUR FAIRE RAPPORT DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS COMPOSER LE 1 800 327-BAND (2263)

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2001

Surveillez ce huart sur les panneaux bleus identifiant les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des régions de chasse en général et d'autres restrictions sur la chasse en général, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Environnement Canada
5204 50th Avenue, Bureau 101
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 1E2
(867) 669-4730

Consultez votre permis et la réglementation territoriale pour connaître les autres restrictions.

Dans toutes les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses, aux Pigeons à queue barrée et aux Tourterelles tristes. Il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour toute chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier, dans les Réserves nationales de faune. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires. Pour de plus amples renseignements concernant le règlement sur la grenaille non toxique, veuillez visiter notre site Web à l'adresse suivante : http://www.scf-cws.ec.gc.ca.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb lorsque c'est possible avant la cuisson des oiseaux qui sont chassés avec de la grenaille de plomb. On doit aussi enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

SAISON DE CHASSE AU NUNAVUT

Région	Canards, oies et bernaches, foulques et bécassines
Au Nunavut a)	du 1er septembre au 10 décembre

a) Sauf que la saison de chasse à la Bernache du Canada dans les îles de la baie James qui se trouvent à l'est du 80° 15' de longitude ouest et au sud du 55° de latitude nord, ou dans les eaux avoisinantes, est du 6 septembre au 24 septembre.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU NUNAVUT

Maximums	Canards RÉSIDENTS DU CANADA	Canards NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Oies et bernaches RÉSIDENTS DU CANADA	Oies et bernaches NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Foulques RÉSIDENTS DU CANADA ET NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Bécassines RÉSIDENTS DU CANADA	Bécassines NON-RÉSIDENTS DU CANADA
Prises par jour	25 c)g)	8 c)g)	15 b)e)	5 a)b)e)	25	10	10
Possession	Pas de limite d)h)	16 d)h)	Pas de limite b)f)	10 a)b)f)	Pas de limite	Pas de limite	20

(a) Sauf que les non-résidents ne peuvent prendre plus de deux Oies rieuses par jour ni en avoir plus de quatre en leur possession.
(b) Sauf que, sur l'île Akimiski et dans les eaux avoisinantes de la baie James, pas plus de deux Bernaches du Canada ne peuvent être prises par jour et les chasseurs ne peuvent pas en avoir plus de quatre en leur possession.
(c) Sauf que, sur l'île Akimiski et dans les eaux avoisinantes de la baie James, le maximum de prises quotidiennes de canards est de six, dont pas plus de deux Canards noirs.
(d) Sauf que, sur l'île Akimiski et dans les eaux avoisinantes de la baie James, le maximum de possession pour les canards est de 12, dont pas plus de quatre Canards noirs.
(e) Sauf que, dans les îles de la baie James situées à l'est du 80° 15' de longitude ouest et au sud du 55° de latitude nord, ou dans les eaux avoisinantes, le maximum de prises quotidiennes est de 20 Oies des neiges, de trois Bernaches du Canada, et de cinq autres oies et bernaches.
(f) Sauf que, dans les îles de la baie James situées à l'est du 80° 15' de longitude ouest et au sud du 55° de latitude nord, ou dans les eaux avoisinantes, le maximum à posséder est de 60 Oies des neiges, de dix Bernaches du Canada et de dix autres oies et bernaches.
(g) Sauf que, dans les îles de la baie James situées à l'est du 80° 15' de longitude ouest et au sud du 55° de latitude nord, ou dans les eaux avoisinantes, le maximum de prises quotidiennes de canards est de six, dont pas plus de quatre Canards noirs et de deux Sarcelles à ailes bleues.
(h) Sauf que, dans les îles de la baie James situées à l'est du 80° 15' de longitude ouest et au sud du 55° de latitude nord, ou dans les eaux avoisinantes, le maximum à posséder pour les canards est de 12, dont pas plus de huit Canards noirs et de quatre Sarcelles à ailes bleues.

NOTA :
Il est interdit de chasser plus tôt qu'une demi-heure avant le lever du soleil ou plus tard qu'une demi-heure après le coucher du soleil, sauf au nord du 60e parallèle, où il est interdit de chasser plus tôt qu'une heure avant le lever du soleil ou plus tard qu'une heure après le coucher du soleil.

La nomenclature française des noms d'oiseaux est régulièrement révisée par la Commission internationale des noms français des oiseaux. Veuillez vous référer à la liste des nouveaux noms mentionnés ci-dessous. Ces nouveaux noms peuvent apparaître dans les tableaux affichant les saisons de chasse et les maximums de prises et de possession pour votre province ou territoire.

Nouveau nom	Nom précédent	Nom scientifique	Nouveau nom	Nom précédent	Nom scientifique
Fuligule à dos blanc	Morillon à dos blanc	*Aythya valisineria*	Grand Harle	Grand Bec-scie	*Mergus merganser*
Fuligule à tête rouge	Morillon à tête rouge	*Aythya americana*	Gallinule poule-d'eau	Poule-d'eau	*Gallinula chloropus*
Fuligule à collier	Morillon à collier	*Aythya collaris*	Marouette de Caroline	Râle de Caroline	*Porzana carolina*
Fuligule milouinan	Grand Morillon	*Aythya marila*	Macreuse noire	Macreuse à bec jaune	*Melanitta nigra*
Petit Fuligule	Petit Morillon	*Aythya affinis*	Macreuse brune	Macreuse à ailes blanches	*Melanitta fusca*
Arlequin plongeur	Canard arlequin	*Histrionicus histrionicus*	Harle couronné	Bec-Scie couronné	*Lophodytes cucullatus*
Harelde kakawi	Canard kakawi	*Clangula hyemalis*	Erismature rousse	Canard roux	*Oxyura jamaicensis*
Harle huppé	Bec-scie à poitrine rousse	*Mergus serrator*	Canard d'Amérique	Canard siffleur d'Amérique	*Anas americana*

Canada

POUR FAIRE RAPPORT DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS COMPOSER LE 1 800 327-BAND (2263)

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2001

Surveillez ce huart sur les panneaux bleus identifiant les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des régions de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Environnement Canada
5204 50th Avenue, Bureau 101
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 1E2
(867) 669-4730

Consultez votre permis et la réglementation territoriale pour connaître les autres restrictions.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses, aux Pigeons à queue barrée et aux Tourterelles tristes. Il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour toute chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier, dans les Réserves nationales de faune. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires. Pour de plus amples renseignements concernant le règlement sur la grenaille non toxique, veuillez visiter notre site Web à l'adresse suivante : http://www.scf-cws.ec.gc.ca.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb lorsque c'est possible avant la cuisson des oiseaux qui sont chassés avec de la grenaille de plomb. On doit aussi enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

SAISONS DE CHASSE DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Région	Canards, oies et bernaches, foulques et bécassines
Partout dans les Territoires du Nord-Ouest	du 1er septembre au 10 décembre

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Maximums	Canards RÉSIDENTS DU CANADA	Canards NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Oies et bernaches RÉSIDENTS DU CANADA	Oies et bernaches NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Foulques RÉSIDENTS DU CANADA ET NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Bécassines RÉSIDENTS DU CANADA	Bécassines NON-RÉSIDENTS DU CANADA
Prises par jour	25	8	15	5a)	25	10	10
Oiseaux à posséder	Pas de limite	16	Pas de limite	10a)	Pas de limite	Pas de limite	20

a) Sauf que les non-résidents ne peuvent pas prendre plus de deux Oies rieuses par jour ni en avoir plus de quatre en leur possession.

NOTA :
Il est interdit de chasser plus tôt qu'une demi-heure avant le lever du soleil ou plus tard qu'une demi-heure après le coucher du soleil, sauf au nord du 60e parallèle, où il est interdit de chasser plus tôt qu'une heure avant le lever du soleil ou plus tard qu'une heure après le coucher du soleil.

La nomenclature française des noms d'oiseaux est régulièrement révisée par la Commission internationale des noms français des oiseaux. Veuillez vous référer à la liste des nouveaux noms mentionnés ci-dessous. Ces nouveaux noms peuvent apparaître dans les tableaux affichant les saisons de chasse et les maximums de prises et de possession pour votre province ou territoire.

Nouveau nom	Nom précédent	Nom scientifique	Nouveau nom	Nom précédent	Nom scientifique
Fuligule à dos blanc	Morillon à dos blanc	*Aythya valisineria*	Grand Harle	Grand Bec-scie	*Mergus merganser*
Fuligule à tête rouge	Morillon à tête rouge	*Aythya americana*	Gallinule poule-d'eau	Poule-d'eau	*Gallinula chloropus*
Fuligule à collier	Morillon à collier	*Aythya collaris*	Marouette de Caroline	Râle de Caroline	*Porzana carolina*
Fuligule milouinan	Grand Morillon	*Aythya marila*	Macreuse noire	Macreuse à bec jaune	*Melanitta nigra*
Petit Fuligule	Petit Morillon	*Aythya affinis*	Macreuse brune	Macreuse à ailes blanches	*Melanitta fusca*
Arlequin plongeur	Canard arlequin	*Histrionicus histrionicus*	Harle couronné	Bec-Scie couronné	*Lophodytes cucullatus*
Harelde kakawi	Canard kakawi	*Clangula hyemalis*	Erismature rousse	Canard roux	*Oxyura jamaicensis*
Harle huppé	Bec-scie à poitrine rousse	*Mergus serrator*	Canard d'Amérique	Canard siffleur d'Amérique	*Anas americana*

Canada

POUR FAIRE RAPPORT DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS COMPOSER LE 1 800 327-BAND (2263)

Environnement Canada / Environment Canada
Service canadien de la faune / Canadian Wildlife Service

Territoire du Yukon

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2001

Surveillez ce huart sur les panneaux bleus identifiant les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des zones de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Service canadien de la faune
91782 Alaska Highway
Whitehorse (Territoire du Yukon) Y1A 5B7
(867) 667-3406

Consultez votre permis et la réglementation territoriale pour connaître les autres restrictions.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses, aux Pigeons à queue barrée et aux Tourterelles tristes. Il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour toute chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier, dans les Réserves nationales de faune. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires. Pour de plus amples renseignements concernant le règlement sur la grenaille non toxique, veuillez visiter notre site Web à l'adresse suivante : http://www.scf-cws.ec.gc.ca.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb lorsque c'est possible avant la cuisson des oiseaux qui sont chassés avec de la grenaille de plomb. On doit aussi enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

Zones de chasse

« Nord du territoire du Yukon » désigne toute la partie du territoire du Yukon située au nord du 66e degré de latitude.

« Sud du territoire du Yukon » désigne toute la partie du territoire du Yukon située au sud du 66e degré de latitude.

SAISONS DE CHASSE DANS LE TERRITOIRE DU YUKON

Zone	Canards	Oies et bernaches	Grues du Canada	Râles et foulques	Bécassines
Nord du territoire du Yukon	du 1er sept. au 31 oct.	du 1er sept. au 31 oct.	Pas de saison de chasse	du 1er sept. au 31 oct.	du 1er sept. au 31 oct.
Sud du territoire du Yukon	du 1er sept. au 31 oct.	du 1er sept. au 31 oct.	du 1er sept. au 31 oct.	Pas de saison de chasse	du 1er sept. au 31 oct.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER DANS LE TERRITOIRE DU YUKON

Maximums	Canards	Oies et bernaches	Grues du Canada	Râles et foulques	Bécassines
Prises par jour	8a)	5b)	2	0c)	10
Oiseaux à posséder	24a)	15b)	4	0c)	30d)

a) Sauf qu'il est permis de prendre 17 canards de plus par jour, sans maximum d'oiseaux à posséder, dans le nord du territoire du Yukon.
b) Sauf que 10 oies et bernaches de plus peuvent être prises, par jour, sans maximum d'oiseaux à posséder, dans le nord du territoire du Yukon.
c) Sauf que 25 râles et foulques peuvent être pris par jour, sans maximum d'oiseaux à posséder, dans le nord du territoire du Yukon.
d) Sauf qu'au nord du territoire du Yukon, il n'y a pas de maximum d'oiseaux à posséder.

NOTA :
Il est interdit de chasser plus tôt qu'une heure avant le lever du soleil ou plus tard qu'une heure après le coucher du soleil.

La nomenclature française des noms d'oiseaux est régulièrement révisée par la Commission internationale des noms français des oiseaux. Veuillez vous référer à la liste des nouveaux noms mentionnés ci-dessous. Ces nouveaux noms peuvent apparaître dans les tableaux affichant les saisons de chasse et les maximums de prises et de possession pour votre province ou territoire.

Nouveau nom	Nom précédent	Nom scientifique	Nouveau nom	Nom précédent	Nom scientifique
Fuligule à dos blanc	Morillon à dos blanc	*Aythya valisineria*	Grand Harle	Grand Bec-scie	*Mergus merganser*
Fuligule à tête rouge	Morillon à tête rouge	*Aythya americana*	Gallinule poule-d'eau	Poule-d'eau	*Gallinula chloropus*
Fuligule à collier	Morillon à collier	*Aythya collaris*	Marouette de Caroline	Râle de Caroline	*Porzana carolina*
Fuligule milouinan	Grand Morillon	*Aythya marila*	Macreuse noire	Macreuse à bec jaune	*Melanitta nigra*
Petit Fuligule	Petit Morillon	*Aythya affinis*	Macreuse brune	Macreuse à ailes blanches	*Melanitta fusca*
Arlequin plongeur	Canard arlequin	*Histrionicus histrionicus*	Harle couronné	Bec-Scie couronné	*Lophodytes cucullatus*
Harelde kakawi	Canard kakawi	*Clangula hyemalis*	Erismature rousse	Canard roux	*Oxyura jamaicensis*
Harle huppé	Bec-scie à poitrine rousse	*Mergus serrator*	Canard d'Amérique	Canard siffleur d'Amérique	*Anas americana*

Canada

POUR FAIRE RAPPORT DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS COMPOSER LE 1 800 327-BAND (2263)

Annexe C. Ventes de Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier selon la province et le territoire.

Saison	T.-N.	Î.-P.-E.	N.-É.	N.-B.	Qc	Ont.	Man.	Sask.	Alb.	C.-B.	T.N.-O./Nt	Yn	Nt	Canada[1]
1966	13 269	3 271	7 220	8 535	35 868	144 063	37 784	44 744	52 911	32 394				380 059
1967	14 863	3 094	7 883	7 739	32 491	146 493	35 620	44 651	55 892	33 195				383 032
1968	17 645	3 649	9 022	9 558	37 110	139 182	38 712	43 596	53 623	33 301				385 553
1969	19 089	3 794	8 848	10 110	39 477	134 037	41 611	45 347	53 602	32 764				389 325
1970	21 347	3 962	9 926	10 293	46 009	135 231	39 230	47 722	59 986	31 350				405 650
1971	23 460	4 513	11 381	11 146	50 276	133 563	40 960	49 448	62 902	30 225				418 237
1972	23 682	4 492	12 158	11 336	53 082	131 427	41 133	50 004	63 309	31 032				421 677
1973	27 919	4 972	15 071	12 869	57 247	141 277	41 711	51 307	67 012	33 456				452 841
1974	25 127	5 038	13 791	11 916	58 345	136 469	37 167	51 504	66 127	27 764	591	323		434 162
1975	30 115	4 963	13 990	12 930	63 768	148 670	42 846	57 723	69 191	25 918	721	485		471 320
1976	29 621	5 756	13 326	13 743	66 453	143 816	46 681	61 669	75 739	26 561	893	513		484 771
1977	36 188	6 158	15 744	14 209	72 828	156 895	46 438	60 029	82 175	28 357	902	607		520 530
1978	37 297	6 396	16 297	15 249	74 745	159 698	50 169	57 958	77 117	28 561	821	638		524 946
1979	35 490	5 888	14 098	13 409	73 209	150 224	49 344	56 174	77 021	28 263	755	584		504 459
1980	31 362	5 802	14 257	12 471	76 133	147 952	48 340	54 081	79 318	27 943	732	525		498 916
1981	31 401	5 611	14 130	12 287	75 178	141 677	46 528	42 856	66 163	28 243	764	514		465 352
1982	31 215	5 461	13 728	12 759	72 850	144 436	45 273	47 236	64 968	26 522	800	572		465 820
1983	30 977	5 898	13 468	12 758	67 700	139 569	40 443	45 383	61 742	24 170	750	474		443 332
1984	31 309	5 525	12 896	11 486	65 308	140 521	35 238	37 720	51 717	21 892	850	496		414 958
1985	25 652	5 171	10 749	10 354	60 823	130 089	31 753	36 445	44 880	18 753	713	361		375 743
1986	25 498	5 300	11 047	11 083	59 685	131 930	33 570	37 692	45 042	17 924	692	358		379 821
1987	21 080	4 959	10 299	9 897	55 124	122 472	30 207	29 930	40 122	16 259	523	391		341 263
1988	23 655	4 906	10 264	10 646	57 206	117 310	25 108	23 258	34 513	15 595	496	367		323 324
1989	24 707	4 838	10 092	9 971	54 605	114 292	23 898	22 916	34 559	14 694	420	308		315 300
1990	24 831	4 625	10 115	9 974	54 700	115 130	22 641	22 964	32 212	13 851	431	240		311 714
1991	20 738	4 209	10 104	9 997	53 739	108 802	22 122	22 414	29 399	13 601	352	300		295 777
1992	20 310	3 753	9 192	9 337	49 262	103 395	20 048	20 620	28 056	12 429	348	256		277 006
1993	20 585	3 609	8 968	9 008	47 675	95 824	19 199	19 771	26 787	11 818	327	287		263 878
1994	20 399	3 380	9 314	9 468	46 537	92 344	18 838	20 254	26 211	11 037	320	294		258 396
1995	20 231	3 479	9 176	8 674	38 955	83 720	19 630	20 554	25 747	9 855	342	318		240 681
1996	16 312	3 303	8 652	8 536	36 004	80 194	19 702	20 475	27 299	10 069	318	306		231 170
1997	14 289	3 051	7 731	7 546	31 435	72 521	18 918	20 109	26 847	10 185	278	268		213 178
1998	13 101	2 946	7 681	7 095	30 113	70 407	18 445	21 822	22 238	9 816	286	231		204 181
1999	13 111	2 671	7 410	6 821	30 124	67 077	17 433	21 685	21 415	9 314	292	231		197 584
2000	12 217	2 805	7 072	6 399	30 271	63 672	15 810	21 908	21 792	9 007	267	224	0	191 444

[1]Les ventes totales de permis de 1967 à 1972 comprennent des ventes où la province de vente n'a pas été enregistrée
Source : H. Lévesque et B. Collins (SCF).

Annexe D. Signalement de bagues pour les espèces de sauvagine.

Saison de chasse*	Bagues récupérées signalées via 1 800 327-BAND**		Bagues récupérées signalées par d'autres moyens ***	
1990	204	0,54 %	37 847	99,46 %
1991	212	0,37 %	41 048	99,63 %
1992	318	0,74 %	42 394	99,26 %
1993	575	1,21 %	46 869	98,79 %
1994	1 067	2,14 %	50 354	97,86 %
1995	3 891	6,95 %	52 060	93,05 %
1996	27 056	42,01 %	30 698	47,99 %
1997	40 411	63,49 %	23 241	36,51 %
1998	47 821	74,06 %	16 751	25,94 %
1999	57 662	80,23 %	13 714	19,77 %
2000	72 220	82,00 %	15 857	18,00 %

* La saison de chasse est définie comme étant la période allant du début de septembre à la fin d'août de l'année suivante afin de permettre la vérification de la plupart des enregistrements ainsi que leur ajout à la base de données historique.

** Les bagues récupérées ont été réparties par saison de chasse et non par la date de leur signalement.

***Comprend les oiseaux bagués signalés par des chasseurs, des organismes et des bagueurs par l'intermédiaire de lettres et d'Internet.

Annexe F : Modifications apportées aux estimations de prises du rapport de novembre 2001.

Rapport de Novembre 2001Tableau 5a. Estimations des prises de Canards noirs au Canada et aux États-Unis.

	Canada													États-Unis[1]				Continent
	T.-N.	Î.-P.-É.	N.-É.	N.-B.	Qc	Ont.	Man.	Sask.	Alb.	C.-B.	T.-N.-O./Nu	Yn	Total	AF	MF	CF	Total	Total
1974	19,543	11,684	29,594	14,008	75,534	61,702	511						212,576	294,565	93,254	1,000	388,819	601,395
1975	35,354	14,620	59,467	21,876	90,593	85,070	262	118					307,360	274,857	80,981	1,197	357,036	664,396
1976	23,770	21,891	48,624	23,342	120,622	96,761	180	586	143	64			335,983	327,422	97,959	837	426,217	762,200
1977	38,835	18,044	46,186	20,568	129,618	82,886	727	547		48			337,459	194,970	78,864	249	274,083	611,542
1978	49,008	19,660	47,874	34,598	130,379	89,818	379			66			371,782	262,295	74,780		337,075	708,857
1979	44,658	12,732	33,687	24,339	112,926	87,557	242	363	256	266			317,026	230,954	68,319		299,273	616,299
1980	32,316	21,568	67,341	28,094	120,602	91,503	2,171	268					363,863	309,038	87,059	750	396,847	760,710
1981	38,047	16,133	58,692	26,460	105,733	76,298	337	213		41			321,954	230,734	58,862	505	290,101	612,055
1982	26,961	25,771	47,447	32,130	117,514	86,650	161	426					337,060	186,709	48,938		235,647	572,707
1983	32,956	25,049	57,725	31,007	101,637	60,454	259						309,087	139,461	58,905	317	198,683	507,770
1984	26,119	23,256	51,880	33,283	106,868	64,272	327		518				306,523	147,851	53,991		201,841	508,364
1985	28,556	18,535	44,397	32,261	110,998	64,692	427	135					300,001	148,142	41,704	180	190,026	490,027
1986	27,278	18,650	46,612	27,896	114,493	60,461	367	260	151				296,168	140,485	37,332	442	178,260	474,428
1987	20,184	18,114	39,138	27,218	129,612	61,176							295,442	135,463	36,775	112	172,349	467,791
1988	20,137	20,364	44,311	30,193	127,134	58,840		151	92				301,222	124,677	29,048	512	154,237	455,459
1989	29,299	11,548	47,322	25,582	99,675	47,518	144						261,088	148,689	44,838	326	193,853	454,941
1990	22,663	11,369	38,012	26,743	105,277	38,357	106	621	286	103			243,537	110,923	32,276	422	143,621	387,158
1991	15,073	14,499	39,295	20,122	85,220	48,670	1,189	312	1,329	229			225,938	126,182	41,064	440	167,686	393,624
1992	13,487	8,043	41,079	23,090	82,134	38,228	138	239	73				206,511	97,703	37,912	106	135,721	342,232
1993	13,133	10,741	36,298	19,591	87,869	34,556	1,125						203,313	105,401	41,008	66	146,475	349,788
1994	16,507	10,221	32,670	23,389	67,440	24,774	254	169				35	175,459	101,598	28,809	265	130,672	306,131
1995	15,461	13,355	40,546	29,332	54,776	33,470		204		17			187,161	126,617	42,327		168,945	356,106
1996	19,447	9,469	39,759	20,418	49,219	25,289							163,601	83,948	34,651		118,599	282,200
1997	18,816	12,982	32,666	17,966	56,103	26,309	265	147	215				165,469	108,795	41,325	79	150,199	315,668
1998	22,410	6,789	33,852	22,802	49,065	23,091	165		61	124			158,379	119,622	56,069	236	175,927	334,306
1999	19,058	10,782	44,658	22,445	51,385	26,579	36						174,943	112,080	41,505		153,585	328,528
2000[2]	21,605	6,980	43,922	18,083	43,476	19,995	204	653					154,918	128,395	51,823		180,218	335,136

[1]AF: voie de migration de l'Atlantique, MF: voie de migration du Mississippi, CF: voie de migration du Centre.

[2]Les données sur la prises aux États-Unis sont préliminaires.

Source des données : H. Lévesque et B. Collins (SCF), et P. Padding (USFWS).

Tableau 5b. Estimations des prises de Canards colverts au Canada et aux États-Unis.

	Canada													États-Unis[1]					Continent
	T.-N.	Î.-P.-É.	N.-É.	N.-B.	Qc	Ont.	Man.	Sask.	Alb.	C.-B.	T.-N.-O./Nu	Yn	Total	AF	MF	CF	PF	Total	Total
1974	154	130	406	761	50,036	191,532	105,723	366,291	488,448	62,595			1,266,076	383,592	2,244,840	809,749	1,166,662	4,604,843	5,870,919
1975	774	405	972	583	57,791	296,173	159,143	567,985	521,935	122,725	1,698	797	1,730,981	409,328	2,518,122	935,086	1,158,934	5,021,469	6,752,450
1976	770	256	753	748	71,851	322,047	204,600	606,239	609,576	114,198	3,229	898	1,935,165	478,378	2,409,567	975,674	1,226,349	5,089,969	7,025,134
1977	836	196	1,155	992	81,835	268,878	165,267	391,986	510,396	131,066	3,073	584	1,556,264	388,103	2,270,182	789,692	987,868	4,435,846	5,992,110
1978	850	259	2,659	452	61,507	322,006	239,299	395,276	382,319	115,038	2,098	1,290	1,523,053	442,362	2,257,066	1,059,719	1,265,529	5,024,676	6,547,729
1979	555	465	3,077	725	70,597	266,018	245,016	419,509	485,014	117,176	1,182	1,673	1,611,007	437,734	2,346,065	923,878	1,065,681	4,773,358	6,384,365
1980		948	3,056	1,436	82,027	290,941	210,153	355,042	480,188	104,768	2,551	2,473	1,533,583	435,020	2,347,969	786,891	1,081,531	4,651,411	6,184,994
1981	2,945	1,461	2,536	2,491	91,946	279,541	175,127	231,119	392,273	114,672	1,703	1,033	1,296,847	444,598	2,063,585	784,395	1,051,540	4,344,117	5,640,964
1982	438	410	1,406	1,792	93,288	335,813	148,864	241,734	296,124	92,492	1,552		1,213,913	396,068	1,782,212	683,064	1,047,037	3,908,381	5,122,294
1983	1,067	937	4,044	2,557	87,349	297,944	160,522	284,403	364,000	121,758	2,417	603	1,327,601	417,382	2,019,594	772,537	1,211,502	4,421,013	5,748,614
1984	1,097	738	2,120	1,668	67,432	284,128	117,208	183,300	306,234	89,453	4,501	1,366	1,059,245	382,673	1,798,350	742,791	1,002,898	3,926,712	4,985,957
1985	794	1,149	3,310	3,258	97,037	293,333	87,214	158,302	180,117	81,943	4,153	914	911,524	319,933	1,535,194	510,738	957,840	3,323,705	4,235,229
1986	2,933	755	3,135	2,526	84,303	265,491	112,363	151,384	182,748	72,263	811	433	879,145	362,619	1,550,915	586,585	870,866	3,370,985	4,250,130
1987	1,020	728	3,692	3,141	116,452	315,101	136,678	154,961	211,929	75,591	1,120	192	1,020,605	340,399	1,460,472	612,428	792,918	3,206,217	4,226,822
1988		902	2,304	1,620	83,748	233,556	64,217	75,853	139,565	63,700	2,543	412	668,420	257,049	874,604	324,685	532,928	1,989,266	2,657,686
1989	1,280	925	4,339	2,246	79,419	263,152	70,064	75,645	188,516	57,269	438	773	744,066	321,517	1,094,617	335,185	582,128	2,333,448	3,077,514
1990	1,162	1,028	3,557	3,183	86,524	261,267	60,847	79,494	175,921	60,395	866	290	734,534	266,837	1,091,091	326,957	602,498	2,287,383	3,021,917
1991	949	1,106	3,712	4,582	84,483	229,026	60,933	70,050	122,105	51,458	94	641	629,139	317,698	1,189,696	587,437	553,581	2,648,412	3,277,551
1992	863	199	6,407	5,243	87,824	196,647	65,992	68,765	94,795	52,172	605	298	579,810	294,036	1,250,954	366,491	627,179	2,538,660	3,118,470
1993	1,025	1,178	5,029	3,755	100,032	202,647	42,969	50,351	83,094	45,181	1,178	560	536,999	312,268	1,338,179	398,048	687,828	2,736,323	3,273,322
1994	795	864	3,305	2,894	107,222	197,833	57,924	88,848	113,068	50,412	2,042	205	625,412	328,546	1,524,694	510,985	744,386	3,108,611	3,734,023
1995	532	751	4,822	5,131	83,307	176,680	74,206	104,296	111,048	40,782	1,509	278	603,342	424,175	2,347,590	694,371	940,226	4,406,362	5,009,704
1996	351	1,024	4,286	4,044	82,201	176,869	91,266	121,608	115,668	42,447	1,326		641,090	407,686	2,494,017	764,184	1,185,443	4,851,331	5,492,421
1997	1,461	417	8,047	5,371	77,594	178,189	107,379	133,017	151,167	55,513	437	126	718,698	473,056	2,852,099	886,093	1,161,313	5,372,561	6,091,259
1998	1,628	1,011	5,440	7,512	76,320	164,431	104,470	129,461	119,826	52,663	881	276	663,919	445,510	2,762,726	953,337	1,428,030	5,589,603	6,253,522
1999	1,188	667	6,305	4,866	69,568	131,901	82,639	182,714	105,126	48,002		220	633,196	441,111	3,058,454	863,495	1,127,102	5,490,163	6,123,359
2000[2]	1,511	1,915	5,481	5,999	81,655	162,352	65,130	195,296	107,203	49,272	510	72	676,396	501,562	3,032,542	1,072,976	1,035,969	5,643,049	6,319,445

[1] AF: voie de migration de l'Atlantique, MF: voie de migration du Mississippi, CF: voie de migration du Centre, PF: voie de migration du pacifique.

[2]Les données sur la prise aux États-Unis sont préliminaires.

Source des donné. s : H. Lévesque et B. Collins (SCF), et P. Padding (USFWS).

Tableau 5c.Estimations des prises de Canards pilets au Canada et aux États-Unis.

	Canada													États-Unis[1]					Continent
	T.-N.	Î.-P.-É.	N.-É.	N.-B.	Qc	Ont.	Man.	Sask.	Alb.	C.-B.	T.-N.-O./Nu	Yn	Total	Atlan.	Miss.	Cent.	Pac.	Total	Total
1974	939	820	659	790	14,043	8,296	7,545	39,226	69,214	14,281			155,813	34,680	122,979	162,514	928,363	1,248,536	1,404,349
1975	1,092	431	612	787	21,999	9,644	20,611	55,909	81,637	23,758	72	417	216,969	41,095	206,500	273,519	1,045,430	1,566,543	1,783,512
1976	1,507	651	2,663	352	27,578	17,112	17,545	34,693	59,532	38,626	385	277	200,921	42,373	157,050	194,905	928,045	1,322,373	1,523,294
1977	2,438	1,653	1,717	607	39,581	14,333	11,243	20,469	69,905	29,464	137	313	191,860	50,636	213,624	179,902	540,736	984,899	1,176,759
1978	824	829	1,892	1,039	21,298	13,077	21,072	14,051	38,039	22,830	698	216	135,865	35,737	210,658	239,436	851,654	1,337,485	1,473,350
1979	1,693	579	1,056	382	14,958	9,326	19,745	30,588	48,505	17,735	691	287	145,545	48,462	213,601	228,947	829,302	1,320,313	1,465,858
1980	905	510	757	1,384	16,722	13,248	12,872	16,868	44,003	21,392		108	128,769	38,869	215,811	193,244	633,307	1,081,232	1,210,001
1981	1,536	747	951	1,144	17,437	11,977	16,099	2,430	39,745	18,658	91	148	110,963	27,891	207,864	151,023	403,865	790,643	901,606
1982		1,531	1,009	1,479	20,791	10,946	13,290	12,598	29,130	14,021			104,795	38,632	126,568	158,994	467,575	791,768	896,563
1983	2,805	523	694	303	15,867	10,767	11,195	17,056	27,154	13,385	1,864	175	101,788	18,636	187,365	139,077	465,087	810,166	911,954
1984	1,698	1,047	717	908	9,253	10,132	13,131	12,343	34,016	19,661	168	337	103,411	34,658	153,680	165,804	312,488	666,630	770,041
1985	1,459	748	1,460	1,817	16,486	15,345	9,668	8,117	24,051	11,244		810	91,205	21,685	124,920	83,914	292,708	523,227	614,432
1986	634	565	846	1,841	13,163	9,057	6,968	9,077	8,632	8,885		296	59,984	19,033	90,350	72,071	274,953	456,408	516,392
1987	807	2,218	632	1,017	11,864	6,020	5,478	8,386	19,668	10,945		158	67,193	15,788	88,305	122,420	311,406	537,918	605,111
1988	1,998	1,449	486	715	12,160	8,019	13,779	5,320	14,667	10,831			69,424	7,447	39,225	36,387	116,304	199,363	268,787
1989	1,421	660	344	1,408	15,460	11,511	7,560	4,326	11,766	8,549	45		63,048	14,588	65,055	43,594	139,507	262,744	325,792
1990	4,114	450	653	1,707	19,568	8,231	5,279	10,087	13,483	7,750	281	41	71,644	10,493	49,487	43,206	133,154	236,340	307,984
1991	351	542	901	844	9,357	4,742	4,407	4,023	5,689	4,179	112	73	35,220	14,201	40,319	57,374	126,404	238,299	273,519
1992		910	79	464	6,221	4,861	5,236	2,126	6,914	6,393	136	77	33,417	12,207	56,296	31,506	116,238	216,247	249,664
1993	1,090	1,336	852	706	11,401	5,156	5,172	3,253	4,025	4,701	61		37,753	12,946	52,339	42,482	140,609	248,376	286,129
1994	934	765	1,163	1,136	11,307	4,649	4,866	7,302	7,518	4,738		64	44,442	17,954	81,066	61,278	150,352	310,650	355,092
1995	1,727	454	965	1,240	7,831	4,552	8,974	6,521	7,573	4,476			44,313	32,702	136,329	94,348	259,341	522,720	567,033
1996	1,246	478	897	1,234	5,043	4,011	10,323	14,477	9,621	5,367			52,697	19,326	124,061	95,337	281,618	520,342	573,039
1997	785	139	116	493	7,423	5,560	13,248	13,656	13,883	5,422	37		60,762	23,859	144,980	186,298	339,776	694,912	755,674
1998	1,026		653	757	7,735	6,361	14,347	11,099	11,119	6,462	19	276	59,854	33,054	176,729	123,388	238,668	571,839	631,693
1999	390	1,137	755	1,790	8,956	6,457	9,830	10,610	10,304	5,464		0	55,693	28,983	170,313	136,088	192,986	528,371	584,064
2000[2]	470	509	499	581	6,480	5,397	6,849	16,166	13,603	5,825	50		56,431	22,622	161,054	133,664	161,253	478,593	535,024

[1]AF: voie de migration de l'Atlantique, MF: voie de migration du Mississippi, CF: voie de migration du Centre, PF: voie de migration du pacifique.

[2]Les données sur la prise aux États-Unis sont préliminaires.

Source des données : H. Lévesque et B. Collins (SCF), et P. Padding (USFWS).

Tableau 5d. Estimations des prises de Fuligules à dos blanc au Canada et aux États-Unis.

	Canada													États-Unis[1]					Continent
	T.-N.	Î.-P.-É.	N.-É.	N.-B.	Qc	Ont.	Man.	Sask.	Alb.	C.-B.	T.-N.-O./Nu	Yn	Total	AF	MF	CF	PF	Total	Total
1974					1,461	7,530	3,904	5,647	3,344	773			22,659	689	16,112	19,280	38,766	74,848	97,507
1975					2,116	18,757	8,205	9,065	4,262	1,051		17	43,473	1,629	30,558	15,897	45,660	93,743	137,216
1976				20	2,117	17,817	5,321	7,454	3,773	1,360			37,862	23,221	33,907	18,000	51,796	126,925	164,787
1977					1,036	6,162	2,770	4,019	2,076	198		44	16,305	6,950	24,761	10,831	32,487	75,029	91,334
1978					3,293	11,996	4,596	4,544	2,424	233			27,086	5,452	20,353	7,004	31,088	63,898	90,984
1979					3,769	14,208	7,922	7,585	2,239				35,723	9,249	39,387	17,322	26,026	91,985	127,708
1980					3,301	10,966	4,746	1,420	5,431	1,269			27,133	8,182	27,332	7,800	23,129	66,443	93,576
1981					625	8,327	3,883	1,066	5,193	534			19,628	8,143	20,007	4,897	24,929	57,976	77,604
1982					1,440	6,223	7,669	3,236	344				18,912	3,094	13,945	8,130	19,820	44,990	63,902
1983					400	10,970	6,696	2,638	4,040	240			24,984	14,286	30,977	14,207	21,601	81,071	106,055
1984					214	8,279	1,819	4,716	3,620	210		37	18,895	8,531	23,015	14,215	25,548	71,308	90,203
1985					1,435	8,673	3,349	3,617	1,427	201			18,702	9,021	23,061	10,417	37,309	79,807	98,509
1986	216		461		1,082	14,385	3,145	5,242	3,951	956	53		29,491	204	594	1,084	22,118	23,980	53,471
1987					503	6,158	2,945	638	709	463			11,416	76	802	784	17,713	19,375	30,791
1988					504	2,153	2,744	1,491	385	230			7,507	82	141	190	436	849	8,356
1989						3,636	1,255	219	869	45	45		6,069	226	508	333	9,748	10,814	16,883
1990						5,902	1,392	508	697		23		8,522	104	311	334	7,068	7,817	16,339
1991					198	4,206	473	2,473	1,855	98			9,303		237	720	7,162	8,120	17,423
1992					134	3,194	788	282	194	35			4,627		199	93	11,189	11,481	16,108
1993					88	1,602	2,505	1,862	570	25			6,652	27	173	257	12,764	13,222	19,874
1994						1,331	3,695	1,141	1,843	164			8,174	4,603	31,332	13,350	20,034	69,319	77,493
1995						5,444	4,016	1,303	1,542	119			12,424	13,140	59,928	19,481	15,748	108,297	120,721
1996					74	4,219	2,965	3,914	1,385				12,557	20,065	49,682	17,850	21,665	109,263	121,820
1997						7,585	5,802	1,708	1,387	55			16,537	12,187	59,913	22,730	25,804	120,634	137,171
1998						5,266	2,012	392	663	83	233		8,649	7,457	36,763	21,639	27,108	92,967	101,616
1999						2 133	5 065		787	51			8 036	6 184	40 329	21 073	19 481	87 067	95 103
2000[2]					111	3 085	4 696	588	1 095	0	12		9 587	16 628	45 046	25 374	17 599	104 647	114 234

[1] AF: voie de migration de l'Atlantique, MF: voie de migration du Mississippi, CF: voie de migration du Centre, PF: voie de migration du pacifique.

[2] Les données sur la prise aux États-Unis sont préliminaires.

Source des données : H. Lévesque et B. Collins (SCF), et P. Padding (USFWS).

Tableau 5e. Estimations des prises de Petits Fuligules au Canada et aux États-Unis.

	Canada													États-Unis[1]					Continent
	T.-N.	Î.-P.-É.	N.-É.	N.-B.	Qc	Ont.	Man.	Sask.	Alb.	C.-B.	T.-N.-O./Nu	Yn	Total	AF	MF	CF	PF	Total	Total
1974	3,601	37	688	731	22,326	43,359	16,244	10,698	9,432	1,612			108,728	35,822	330,743	56,853	23,574	448,993	557,721
1975	6,323	166	1,450	943	28,681	43,739	21,748	10,861	18,870	2,661	369	661	136,472	33,216	250,469	48,732	24,455	356,872	493,344
1976	656	89	1,139	238	34,714	50,152	27,108	16,747	14,470	2,243	169	386	148,111	59,049	326,767	96,291	49,008	531,115	679,226
1977	1,033	61	3,552	146	31,895	46,505	11,010	7,250	8,363	3,474	799	237	114,325	198,948	364,464	75,719	45,311	684,442	798,767
1978	1,666	43	1,857		23,451	26,854	14,537	10,400	13,551	3,114	215	341	96,029	39,643	177,363	59,232	38,781	315,019	411,048
1979	241		751	51	26,706	35,097	15,433	7,646	10,827	1,799	571		99,122	19,566	144,930	46,927	40,580	252,002	351,124
1980	2,844	73	662	746	28,850	55,807	27,541	4,910	13,112	1,906	599		137,050	21,010	154,392	34,617	25,957	235,976	373,026
1981	1,607		704	735	31,991	58,463	18,807	3,225	8,980	1,224	507	148	126,391	97,085	325,082	92,566	33,140	547,851	674,242
1982	126		387	309	20,981	37,287	27,394	6,655	13,226	1,721			108,086	38,965	240,955	45,835	31,037	356,792	464,878
1983	471	104	550	575	19,171	42,320	22,289	9,122	6,551	103		78	101,334	34,206	154,495	36,870	43,475	269,046	370,380
1984	1,695	31	352	912	17,696	53,451	18,336	10,861	5,435	975	98	74	109,916	83,668	380,902	151,239	45,751	661,560	771,476
1985	874		365	951	25,866	61,409	15,356	2,498	6,604	1,240	831		115,994	80,590	305,839	71,561	28,488	486,478	602,472
1986	1,839		430	1,646	23,080	47,546	14,674	5,382	5,974	1,191	170		101,932	20,772	164,023	44,449	18,908	248,153	350,085
1987	339	290	615	541	11,981	34,512	10,400	7,129	5,458	1,140		12	72,417	23,096	97,098	44,634	20,408	185,235	257,652
1988		87	943	544	22,429	32,983	6,885	5,019	3,341	496	424		73,151	26,165	84,876	28,416	9,201	148,658	221,809
1989	2,063	52	1,237	1,119	26,710	42,316	7,296	1,347	3,073	608	179		86,000	25,223	89,128	24,097	8,635	127,082	213,082
1990	1,757	35	1,051	1,696	24,047	25,772	6,592	2,557	3,888	778	191		68,364	13,306	58,788	17,035	12,991	102,120	170,484
1991	272		481	455	18,402	31,204	9,226	3,864	2,464	428	37		66,833	11,364	102,599	41,279	15,547	170,789	237,622
1992	1,004		171	116	15,249	24,587	8,227	778	2,320	650	33		53,135	13,188	132,387	28,884	12,710	187,170	240,305
1993	2,231		401	690	20,912	35,173	6,228	2,196	1,628	452	35	40	69,986	13,226	63,754	15,669	13,671	106,340	176,326
1994	510	99	445	244	11,479	27,137	12,344	2,742	3,247	378		52	58,677	20,454	101,903	34,340	20,231	176,927	235,604
1995			334	730	8,705	27,465	14,185	2,263	2,926	242			56,850	26,787	188,982	37,874	31,644	285,288	342,138
1996	178		331	156	7,460	17,344	9,258	2,415	2,800	1,162	331		41,435	35,677	293,748	92,118	38,165	459,708	501,143
1997	232		512	782	6,529	19,843	5,185	4,262	4,663	1,302	431		43,941	41,496	359,782	80,579	28,174	510,032	553,973
1998	1,455		223	1,300	11,513	16,069	5,400	6,287	2,695	311			45,253	61,474	319,267	149,431	30,136	560,309	605,562
1999	470		131	110	8,339	19,599	10,233	2,143	939	181			42,145	71,300	80,196	34,263	21,645	207,405	249,550
2000[2]	26			49	5,071	9,761	9,521	1,284	1,768	178	74	130	27,882	32,490	209,023	84,477	24,882	350,872	378,754

[1]AF: voie de migration de l'Atlantique, MF: voie de migration du Mississippi, CF: voie de migration du Centre, PF: voie de migration du pacifique.

[2]Les données sur la prise aux États-Unis sont préliminaires.

Source des données : H. Lévesque et B. Collins (SCF), et P. Padding (USFWS).

Tableau 5f. Estimations des prises de Fuligules milouinans au Canada et aux États-Unis.

	Canada													États-Unis[1]					Continent
	T.-N.	Î.-P.-É.	N.-É.	N.-B.	Qc	Ont.	Man.	Sask.	Alb.	C.-B.	T.-N.-O./Nu	Yn	Total	AF	MF	CF	PF	Total	Total
1974	1 788	314	1 620	488	20 243	18 172	572	532		1 039			44 768	29 149	23 881	1 560	9 823	64 413	109 181
1975	1 321		2 401	283	25 353	36 056	1 136	176	1 215	2 986	69		70 996	64 738	24 343	1 160	10 488	100 729	171 725
1976	3 095		3 522	478	28 190	37 526	1 140	291		1 297			75 539	55 250	20 426	780	11 056	87 512	163 051
1977	2 436	217	1 895	244	21 126	44 900				617		64	71 499	71 412	26 695	3 778	29 156	131 041	202 540
1978	1 611		502	141	17 811	20 465	1 782			320		77	42 709	28 502	20 673	1 787	7 802	58 764	101 473
1979	637		959	97	20 315	26 367	677			1 391			50 443	17 766	13 521	386	7 442	39 115	89 558
1980	3 052	147	738	384	18 922	29 535	720			739			54 237	34 536	17 661	1 660	11 517	65 374	119 611
1981	344		170	818	22 891	23 762	1 139			548			49 672	72 971	27 832	4 138	19 712	124 652	174 324
1982	1 476	63	411	584	15 678	15 797				230			34 239	22 837	11 800	1 381	4 712	40 730	74 969
1983	427		1 289	574	13 443	38 628				924			55 285	27 920	30 985	623	13 453	72 982	128 247
1984	2 565	31	1 098	1 125	18 999	22 538	419	561	133	907			48 376	31 791	23 415	2 745	13 170	71 122	119 498
1985	2 423	428	759	272	17 880	28 128	1 022			134		63	51 109	36 479	21 171	1 517	5 627	64 795	115 904
1986	5 095	404	2 213	1 456	11 638	30 320	970	214	151	1 112			53 573	17 964	10 308	845	7 612	36 729	90 302
1987	1 103		672	1 323	6 941	13 103	746	131		318			24 337	23 103	11 445	1 449	8 817	44 815	69 152
1988	920		3 221	565	13 622	13 859				212			32 419	12 098	6 677	1 380	5 842	25 998	58 417
1989	5 264	51	2 547	1 498	9 380	14 701			182	242			33 865	14 406	6 620	316	3 844	25 187	59 052
1990	3 684	79	1 609	420	9 284	11 959	383		195	81			27 694	7 136	12 257	1 306	5 844	26 543	54 237
1991			1 657	267	6 314	9 815	626	474	387	153			19 693	6 503	5 542	3 859	4 706	20 610	40 303
1992	1 360		805	698	4 830	9 913	298			87			18 191	6 098	7 946	1 216	4 101	19 361	37 552
1993	5 959	176	1 161	362	8 589	8 651	163				21		25 082	8 494	11 520	1 037	5 993	27 044	52 126
1994	706		1 501	307	6 550	8 329	306			26			17 725	6 425	13 146	2 936	6 476	28 984	46 709
1995	508	82	920	542	5 080	12 861	268			97			20 358	14 490	19 757	5 205	13 455	52 907	73 265
1996	596	65	772	914	5 839	7 653	286		297				16 422	11 894	21 392	2 871	13 572	49 729	66 151
1997	677	83	919	1 119	3 627	6 002	157			379			12 963	9 572	23 484	12 668	16 864	62 607	75 570
1998	1 703	169	256	1 878	4 055	4 274	165		162				12 662	12 580	15 352	5 375	12 384	45 691	58 353
1999	1 377		332	55	4 171	4 671	929					3	11 538	10 929	8 886	3 270	11 718	34 803	46 341
2000[2]	1 075		1 157	659	2 961	3 190							9 042	12 910	15 996	1 880	12 154	42 940	51 982

[1]AF: voie de migration de l'Atlantique, MF: voie de migration du Mississippi, CF: voie de migration du Centre, PF: voie de migration du pacifique.

[2]Les données sur la prise aux États-Unis sont préliminaires.

Source des données : H. Lévesque et B. Collins (SCF), et P. Padding (USFWS).

Rapport de Novembre Tableau 9a. Estimations des prises de Macreuses noires au Canada et aux États-Unis.

	Canada													États-Unis[1]					Continent
	T.-N.	Î.-P.-É.	N.-É.	N.-B.	Qc	Ont.	Man.	Sask.	Alb.	C.-B.	T.-N.-O./Nu	Yn	Total	AF	MF	CF	PF	Total	Total
1974	2,239		1,300	17	5,555	3,646							12,757	20,905	3,266	52		24,223	36,980
1975	126		2,789		11,105	11,628					23		25,671	16,152	2,687		246	19,085	44,756
1976	2,712		344	5,131	17,218	6,855							32,260	8,972	2,159	169	274	11,573	43,833
1977	5,212	95	96	2,572	25,494	3,672				90	198		37,429	15,272	4,368	133	142	19,917	57,346
1978	366			1,423	6,352	1,999				92			10,232	7,883	242			8,126	18,358
1979	1,832		134	1,234	11,456	1,974					86	108	16,824	11,840	1,095	69		13,004	29,828
1980	1,197		1,104		12,065	914							15,280	5,552	2,430			7,982	23,262
1981	3,406		5,230	166	11,436	2,885				55			23,178	8,585	3,212	185	145	12,127	35,305
1982	6,211		2,769		6,574	968							16,522	4,018	1,088	355		5,440	21,962
1983	879		2,307	49	5,390	2,305				37			10,967	3,383	580		154	4,117	15,084
1984	2,021		1,536		7,756	2,074	331			58			13,776	10,541	750	94	206	11,591	25,367
1985	892	210	1,094		7,035	3,493							12,724	13,390	2,298	76		15,764	28,488
1986	580		3,126		2,314	2,796						34	8,850	6,838	412			7,250	16,100
1987	584		1,359	679	7,196	843	415						11,076	9,707	228			9,935	21,011
1988	152		1,098	371	3,456	714							5,791	5,547	198			5,745	11,536
1989	445		642		5,000	708							6,795	5,275	1,366		50	6,691	13,486
1990	359		1,119	204	3,896	1,454							7,032	12,139	148		35	12,321	19,353
1991	784		2,331	94	3,255	908							7,372	6,482				6,482	13,854
1992	970		1,770		1,478	670						24	4,912	4,448	315			4,764	9,676
1993	571		1,166		4,683	657	619						7,896	3,092	634	41	49	3,816	11,712
1994	299		3,217	54	2,299	549	972			30		165	7,585	5,597	1,197	54		6,848	14,433
1995	1,544		1,978	149	680	564							4,915	2,894	100			2,995	7,910
1996	569		1,000	33	1,596	379							3,579	4,734	463	203	211	5,610	9,189
1997	0		1,325	44	2,204	205							3,778	4,548	941	105	123	5,717	9,495
1998	1,214	14	985	52	2,754	186							5,205	3,198	688			3,886	9,091
1999	526		1,003		1,621	465							3,615	5,860	1,261	50		7,172	10,787
2000[2]	29		1,354	678	499	261							2,821	2,750	793			3,543	6,364

[1]AF: voie de migration de l'Atlantique, MF: voie de migration du Mississippi, CF: voie de migration du Centre, PF: voie de migration du pacifique.

[2]Les données sur la prise aux États-Unis sont préliminaires.

Source des données : H. Lévesque et B. Collins (SCF), et P. Padding (USFWS)

Tableau 9b. Estimations des prises de Macreuses brunes au Canada et aux États-Unis

	Canada												États-Unis[1]					Continent
	T.-N.	Î.-P.-É.	N.-É.	N.-B.	Qc	Ont.	Man.	Sask.	Alb.	C.-B.	T.-N.-O./Nu	Yn	Total	AF	MF	CF	PF	Total	Total
1974		113	1 105	46	9 676	4 611	291		251	174			16 267	26 619	6 393		424	33 435	49 702
1975			1 744	233	4 936	4 278	141		357	143		55	11 887	33 021	1 944	117	125	35 206	47 093
1976	95	205	357	1 775	8 246	4 124	397		648	61		164	16 072	18 190	497	565	1 010	20 262	36 334
1977				766	10 265	4 395	183		118	57		248	16 032	12 123	2 342	257	1 531	16 252	32 284
1978	1 106	153	871	250	5 042	3 313		382	334	266			11 717	12 290	205		3 534	16 029	27 746
1979	565		259	431	8 019	5 843		365	173				15 655	9 945	965		748	11 658	27 313
1980	3 482		3 497	189	10 829	3 144				103			21 244	16 140	2 283	34	792	19 249	40 493
1981	728		1 231	114	7 831	2 512				690	116		13 222	11 926	1 643	126	1 172	14 867	28 089
1982	792		1 459	151	7 800	2 003			1 485	1 260			14 950	13 712	1 269		172	15 153	30 103
1983	710		1 417	199	7 843	2 471		517		162			13 319	9 560	2 339		177	12 076	25 395
1984	1 644	31	2 253		11 052	3 636					408		19 024	27 921	2 283		3 970	34 174	53 198
1985	1 031		791	97	7 792	2 899	284		253	67	1 661		14 875	19 271	2 074	36	425	21 806	36 681
1986	216		401	46	2 357	1 445		214		297			4 976	10 157	1 142		276	11 575	16 551
1987			1 091	91	6 950	3 619			107	79			11 937	20 374	2 886	101	1 019	24 379	36 316
1988	2 236		1 979	61	7 082	1 389				53			12 800	17 343	1 086		134	18 563	31 363
1989	200		1 517	131	8 078	1 865							11 791	7 045	1 196	70	43	8 354	20 145
1990	930		2 202	142	5 319	805	792						10 190	12 616	545		238	13 399	23 589
1991			465	90	2 505	1 096							4 156	16 306	1 036	625	88	18 055	22 211
1992	283		1 638		5 214	441							7 576	8 909	660	151		9 720	17 296
1993	544	379	1 238	123	4 417	2 044	163				35		8 943	6 416	380		247	7 043	15 986
1994	345		2 132		5 934	1 344							9 755	3 654	737	111	240	4 742	14 497
1995			1 847		1 796	672							4 315	6 058	314		239	6 611	10 926
1996	89		1 035		2 464	1 177							4 765	7 987	3 478	119	361	11 944	16 709
1997	58		1 191		2 307	471							4 027	6 782	568		500	7 850	11 877
1998	598		758	199	3 364	291							5 210	4 738	602		786	6 126	11 336
1999	42		413		1 338	260						3	2 056	3 440		55	229	3 724	5 780
2000[2]	48		313		528	104					24		1 017	3 761		39		3 800	4 817

[1]AF: voie de migration de l'Atlantique, MF: voie de migration du Mississippi, CF: voie de migration du Centre, PF: voie de migration du pacifique.

[2]Les données sur la prise aux États-Unis sont préliminaires.

Source des données : H. Lévesque et B. Collins (SCF), et P. Padding (USFWS).

Tableau 9c. Estimations des prises de Macreuses à front blanc au Canada et aux États-Unis.

	Canada													États-Unis[1]					Continent
	T.-N.	Î.-P.-É.	N.-É.	N.-B.	Qc	Ont.	Man.	Sask.	Alb.	C.-B.	T.-N.-O./Nu	Yn	Total	AF	MF	CF	PF	Total	Total
1974	1 074	34	2 714	243	9 757	2 648				322			16 792	22 273	4 380	59	746	27 458	44 250
1975		53	1 424	393	15 603	10 372	360	498		51			28 754	30 461	4 208		83	34 752	63 506
1976	4 359	714	1 395	7 312	20 036	8 685	567			78	70	42	43 258	16 289	442	308	1 117	18 156	61 414
1977	1 655	655	1 942	3 473	17 590	7 910							33 225	22 816	2 405	528	5 502	31 251	64 476
1978	672	55	2 084	1 525	8 843	3 119				209	45		16 532	14 789	512		1 842	17 143	33 675
1979	674		600	1 778	12 280	7 909							23 241	10 011	1 013		1 591	12 616	35 857
1980	1 570		4 191	655	10 321	5 164	90			103	634		22 728	9 689	874	201	1 056	11 820	34 548
1981	1 247		6 390	193	12 826	1 532	496			294	95		23 073	22 713	1 142		1 178	25 033	48 106
1982	9 999		2 776	356	14 879	1 267	261			171			29 729	5 855	635	633	952	8 074	37 803
1983	4 745		1 078		4 118	871	351		190	74	148		11 575	5 810	708	284	1 274	8 075	19 650
1984	4 141		2 955	153	7 943	3 065	285			307	113		18 962	18 231	1 981		7 092	27 304	46 266
1985	1 379		3 678	153	6 417	598	284			67	831		13 407	17 588	1 653		723	19 963	33 370
1986	2 344	82	2 456	186	2 061	1 996				29	125	34	9 313	19 394	844	295	344	20 876	30 189
1987	579		3 031	198	6 889	2 051		131		265			13 142	17 120	791		1 529	19 440	32 582
1988	961		2 375	230	7 370	639							11 575	6 202	241	79	2 094	8 616	20 191
1989	2 577		4 759		5 085	2 897				40			15 358	15 843	958		1 215	18 016	33 374
1990	3 457		7 557	436	5 194	1 153	705						18 502	14 837	300	131	632	15 899	34 401
1991	950		1 319	477	1 822	2 099	587	514					7 768	11 158	151	256	188	11 752	19 520
1992	655		1 399		3 480	579							6 113	11 306	378	124	221	12 028	18 141
1993	1 290	95	4 917	261	3 890	916	1 125			25	35	6	12 560	8 354	694	63	807	9 918	22 478
1994	3 602		7 683	70	6 892	670						35	18 952	15 924	787	141	46	16 899	35 851
1995	2 879		4 687	594	3 449	972				34			12 615	6 540	2 924	221	776	10 461	23 076
1996	315		1 355	88	2 971	759							5 488	11 351	1 901	311	1 198	14 761	20 249
1997	326		2 695	291	3 031	442							6 785	9 363	457		2 152	11 972	18 757
1998	983	1 216	6 704	327	2 401	311					76		12 018	15 053	542	25	1 521	17 142	29 160
1999	2 215		4 642	120	2 837	44	286						10 144	8 768	2 857	143	466	12 234	22 378
2000[2]	653		726	601	1 098	62							3 140	10 988	328	104	478	11 876	15 016

[1]AF: voie de migration de l'Atlantique, MF: voie de migration du Mississippi, CF: voie de migration du Centre, PF: voie de migration du pacifique.

[2]Les données sur la prise aux États-Unis sont préliminaires.

Source des données : H. Lévesque et B. Collins (SCF), et P. Padding (USFWS).